
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 AVRIL 1882.

Autorisation d'accorder des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi dont l'objet est de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour autoriser, à la demande des concessionnaires de chemins de fer, certaines modifications aux clauses des cahiers des charges concernant les tarifs des péages.

Les cahiers des charges des chemins de fer concédés stipulent généralement comme système de tarifs et comme maxima de péages, le système et les prix qui fonctionnent sur le réseau de l'État à l'époque de la concession (1).

A la suite des transformations multiples qu'on leur a fait subir, les tarifs de l'État se sont de plus en plus écartés de ceux prévus par les divers cahiers des charges; il en est résulté que tout en étant plus avantageux dans leur ensemble que ces derniers, ils présentent pour quelques cas, des prix supérieurs.

Plus d'une fois, les Compagnies concessionnaires ont été autorisées à substituer, dans leur trafic intérieur, les prix et les conditions des tarifs de l'État ou des tarifs qui s'en rapprochent, à ceux stipulés par leurs cahiers des charges. Ces autorisations ont été accordées aux Compagnies qui, dans leurs

(1) L'annexe n° 1 reproduit les stipulations des cahiers des charges en ce qui concerne les péages sur les lignes concédées.

relations de service mixte, avaient adopté déjà les barèmes de l'État ou des barèmes analogues, principalement dans un but d'uniformité.

Ainsi, la Compagnie du chemin de fer du Nord (lignes Nord-Belges) a été autorisée à appliquer aux transports de marchandises à grande vitesse les prix du barème de l'État en lieu et place de ceux de sa concession.

Plus tard, cette même Compagnie, dont le cahier des charges ne prévoit qu'une catégorie de prix pour voyageurs, sans distinction de trains, a demandé l'autorisation de créer des coupons express comportant, comme ceux de l'État, une majoration de 25 p. % sur le prix des billets ordinaires, et elle a proposé en même temps d'établir des coupons aller et retour avec réduction de 20 p. % sur les prix des coupons simples.

Dans son ensemble, la combinaison était tout à l'avantage du public; elle fut approuvée.

En vue de compléter l'assimilation de son système de tarifs à celui de l'État, la Compagnie Nord-Belge a enfin demandé récemment l'autorisation d'étendre le barème de l'État à son trafic local de petite vitesse.

Le Département des Travaux publics, tenant compte des avantages que la mesure présentait au point de vue de l'intérêt général (1), se montra disposé à y donner son approbation.

La Compagnie Nord-Belge, de même que le Gouvernement, avait lieu d'espérer que les réformes introduites dans ses tarifs pour ce qui concerne la grande vitesse et les voyageurs, de même que celles projetées pour la petite vitesse, seraient accueillies sans objection aucune du public.

Il n'en a néanmoins pas été ainsi d'une manière générale.

Sur le refus d'un voyageur muni d'un billet de retour de 1^{re} classe de train-omnibus de payer une surtaxe de 25 p. % qui lui était réclamée pour prendre place en train express, procès-verbal fut dressé à sa charge.

Le tribunal de simple police de Huy acquitta le voyageur et déclara la Compagnie non fondée dans sa revendication.

Le jugement confirmé en appel par le Tribunal de première instance de Huy, décide que c'est sans droit que la Compagnie fait payer pour les trains express des prix supérieurs de 25 p. % à ceux dont la perception lui a été concédée.

D'autres réclamations de ce genre sont annoncées.

Dans ces conditions, la Compagnie hésite à maintenir le tarif favorable pour voyageurs qu'elle a introduit et à compléter l'assimilation de ses tarifs de petite vitesse à ceux de l'État.

D'autre part, il est aussi à craindre que des réclamations une fois admises en défaveur de la Compagnie Nord-Belge, d'autres du même genre ne viennent à se produire ailleurs, et qu'ainsi l'unification souhaitée d'une manière générale ne soit remise en question.

En présence de ce fait, il est désirable que le Gouvernement soit investi

(1) Afin de permettre à la Chambre de se rendre compte des avantages de la mesure, il a été joint au présent Exposé des motifs (annexe n° 2) des tableaux donnant la comparaison des tarifs de petite vitesse de l'État et du Nord-Belge.

des pouvoirs nécessaires pour autoriser, sur leur demande, les Compagnies concessionnaires à substituer aux péages de leur concession les tarifs en vigueur sur les lignes de l'État, du moment où ceux-ci sont dans leur ensemble plus favorables à l'intérêt général que les premiers.

Le Gouvernement pourra d'ailleurs apprécier, chaque fois que des tarifs seront soumis à son homologation, s'il n'y a pas lieu, en prévision du cas où des Compagnies refuseraient d'adopter certaines modifications essentielles introduites dans les tarifs de l'État, de se réserver le droit de revenir sur son approbation et d'obliger, par conséquent, les Compagnies à s'en tenir aux limites de leurs cahiers des charges.

Pour le Ministre des Travaux publics, absent,

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement peut autoriser des dérogations aux clauses des cahiers des charges des concessions de chemins de fer, lorsque ces dérogations ont pour objet d'appliquer aux chemins de fer concédés, en tout ou en partie, les bases et les conditions réglementaires des tarifs en vigueur sur les chemins de fer de l'État.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Pour le Ministre des Travaux publics, absent :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Concessions des chemins de fer de Hasselt-Maeseyck, Termonde-Saint-Nicolas et d'Anvers à Gladbach.

ART. 36. — Les tarifs de péages dont il est fait mention à l'article 34 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs des chemins de fer de l'État, en vigueur au moment où interviendra la convention spéciale de concession.

ART. 37. — Les tarifs mixtes que les concessionnaires établiront avec le chemin de fer de l'État ou avec d'autres lignes concédées seront fixés pour tous les tarifs et classes de tarifs d'après les bases des tarifs de l'État en vigueur à l'époque où interviendra la convention spéciale de concession, sans augmentation de frais fixes ou accessoires et en raison des distances à admettre du point de départ au point de destination.

Concession du chemin de fer de :

Louvain à Hérenthals, Malines-Terneuzen	<p>Les tarifs dont il est fait mention à l'article . . . seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État.</p> <p>Les dispositions du livret réglementaire mentionné au n° 3 de l'article . . . seront en général les mêmes que celles en usage sur les chemins de fer de l'État.</p> <p>Toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases des tarifs ainsi qu'aux conditions réglementaires du chemin de fer de l'État, seront applicables aux tarifs et aux livrets réglementaires du concessionnaire.</p>
Turnhout vers Tilbourg	
Charleroi à Louvain et Châtelineau à la frontière française vers Givet (Est-Belge) (1)	
Anvers à Hasselt	
Tongres à Ans par Glons	
Tongres vers Bilsen, Mariembourg vers Dinant	
Eecloo à Gand et à Bruges, et Gand vers Terneuzen.	

(1) La convention additionnelle du 11 août 1860 annexé à l'arrêté royal du 3 même mois dispose :

« Les chemins de fer de Charleroi à Louvain, de Châtelineau à la frontière française et les embranchements industriels construits et à construire, seront considérés pour la perception des péages comme ne formant qu'une seule ligne à laquelle on appliquera les tarifs en vigueur pour les chemins de fer de l'État.

» Se référant respectivement à leur correspondance sur la portée de cette disposition quant aux péages à percevoir sur les embranchements.

» Sont convenus ce qui suit :

» ART. 1^{er}. — La convention du 17 décembre 1852 continuera, quant aux péages, d'être

*Concessions des lignes de Landen à Hasselt et de Hasselt à la frontière
du Duché de Limbourg vers Maestricht.*

Art. 38. — Sans préjudice de ce qui pourra être ultérieurement arrêté de commun accord à cet égard, les bases des tarifs tant de la ligne de Landen à

- » appliquée aux embranchements industriels, construits ou à construire en exécution de cette convention. »

Cette convention du 17 décembre 1852 stipule :

13° Par dérogation expresse à ce qui est stipulé à l'article 23 du cahier des charges annexé à l'arrêté royal du 24 mars 1852 en ce qui concerne le montant des péages, les concessionnaires pourront percevoir pendant toute la durée de la concession telle qu'elle est déterminée ci-dessus, sur tous les transports de grosses marchandises qui se feront en tout ou en partie sur une ou plusieurs des branches de chemin de fer susmentionnées un droit fixe de douze centimes par tonneau quel que soit le parcours et un droit de huit centimes par tonneau et par kilomètre à parcourir, toute fraction de plus de deux cinquièmes de kilomètre étant comptée comme un kilomètre entier.

On entendra par grosses marchandises celles comprises dans les trois classes auxquelles est applicable le tableau n° 2 annexé au projet de tarif pour les chemins de fer de l'État, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants dans la séance du 26 janvier 1852.

Toute fraction de tonneau de moins de cent kilogrammes sera taxée à raison et sur le pied d'un dixième de tonneau.

14° L'autorisation de percevoir les droits mentionnés à l'article qui précède est toutefois subordonnée aux conditions qui suivent :

1° D'opérer la traction sur le chemin de fer de Charleroi à Louvain, depuis la station de Lodelinsart, soit jusqu'à la station de Charleroi du chemin de fer de l'État, soit jusqu'aux rivages à établir le long de la Sambre, en exécution de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 7 et réciproquement, de toute grosse marchandise expédiée ou en destination d'un point quelconque des branches du chemin de fer faisant l'objet de la présente convention, pour le prix de 30 centimes par tonne, tout compris.

Le prix à payer pour les marchandises qui ne parcourraient pas le chemin de fer de Charleroi à Louvain, depuis la station de Lodelinsart, soit jusqu'à la station de Charleroi, soit jusqu'à la Sambre et réciproquement, serait réglé en raison de la longueur du parcours sur le pied de sept et demi centimes par kilomètre, également tout compris.

Cette dernière disposition ne serait toutefois applicable qu'aux marchandises à transporter par l'embranchement à diriger éventuellement vers la Providence et le canal de Charleroi à Bruxelles et réciproquement.

2° En attendant que les branches de chemin de fer dont il est fait mention ci-dessus à l'article 3 aient été établies, d'opérer la traction tant sur le chemin de fer de Charleroi à Louvain que sur celui de l'État, de toute grosse marchandise expédiée d'un point quelconque des branches de chemin de fer faisant l'objet de la présente convention et en destination d'un établissement métallurgique situé dans la vallée de la Sambre entre Marchiennes et Châtelineau, depuis la station de Lodelinsart jusqu'au point à désigner par l'expéditeur ou le destinataire et réciproquement, pour le prix de 48 centimes et de 66 centimes; selon que le lieu de destination ou d'expédition sera ou bien la station de Marchiennes ou bien celle de Châtelineau, et pour le prix de 6 centimes tout compris par tonne-kilom. si le lieu de destination ou d'expédition se trouve entre ces deux stations, toute fraction de kilomètre de plus de deux cinquièmes étant, comme il est dit ci-dessus, comptée comme un kilomètre.

3° Que la disposition qui précède sera applicable aux mines, minerais de fer venant du côté de Ligny et en destination des mêmes établissements.

15° En ce qui concerne les voyageurs et pour les transports qui ne rentrent pas dans la catégorie des grosses marchandises auxquelles serait applicable le tableau n° 2, annexé au projet de tarif susmentionné, les prix à percevoir seront réglés par une convention à intervenir ultérieurement entre le Ministre des Travaux publics et la Société concessionnaire.

Hasselt que celle de cette dernière ville à la frontière néerlandaise, seront les mêmes que celles des tarifs des chemins de fer de l'État, sauf toutefois qu'en aucun cas, si ce n'est du plein gré des concessionnaires, elles ne pourront être inférieures d'une part, en ce qui concerne les voyageurs et les bagages, à celles des tarifs actuels des chemins de fer de l'État, et d'autre part, en ce qui concerne toutes les autres catégories de transports, à celles indiquées dans le projet de loi déposé par le Gouvernement à la Chambre des Représentants dans sa séance du 26 janvier 1852.

Concession du chemin de fer de Liège à Maestricht.

ART. 43. — Les tarifs dont il est fait mention à l'article 41 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs actuels des chemins de fer de l'État et toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases de ces derniers tarifs devront, si le Gouvernement le juge convenir, être également apportées aux bases des tarifs du chemin de fer de Liège à Maestricht, sauf toutefois que les concessionnaires ne pourront, en aucun cas, être tenus d'adopter des tarifs calculés d'après les bases inférieures, en ce qui concerne les voyageurs et les bagages, à celles déterminées par la loi du 12 avril 1851, et, en ce qui concerne les autres catégories de transports, à celles admises dans le livret réglementaire approuvé par arrêté du Ministre des Travaux publics du 25 juin 1853.

Concessions des Chemins de fer :

De Bruges à Courtrai, à Ypres et à Poperinghe avec embranchements, de Charleroi à Erquelines, de Namur à Liège et de Namur à la frontière française vers Givet.

Les bases du tarif sont les suivantes :

Marchandises.

1^{re} classe. — Ardoises, bières, bois de construction, briques, cendres, céréales, chaux en sacs ou en barils, clous de toute espèce, cordages vieux, drilles, chiffons et rognures, écorces en sacs, engrais, fers en barres ou étirés et les objets en fonte dont la valeur n'excède pas 50 francs par 100 kilogr., graines, laines brutes (dites en masse), lin et étoupes emballés, houille, marbres en blocs, métaux en fonte, en saumons ou en lingots, minerais, mitraille ou limaille en barils, noir animal servant d'engrais, os, pannes, pavés, pierres de taille sans moulures, poissons, pommes de terre, sel brut, sel de soude, son, terres, tôles, tourteaux, tuiles, verre cassé, verres à vitre en caisses et objets analogues :

Par tonneau et par lieue de 5,000 mètres	1 ^o fr. 0 45 (1).
Id.	id. 2 ^o fr. 0,40 (2).

(1) Pour Bruges à Courtrai, Ypres à Poperinghe avec embranchement.

(2) Pour Charleroi à Erquelines, Namur à Liège et Namur à la frontière française vers Givet.

2^e classe. — Marchandises qui ne sont comprises, ni dans la première, ni dans la troisième classe : fr. 0.75 par tonneau et par lieue de 5,000 mètres.

3^e classe. — Cristaux, glaces, marbres en tranches, meubles, porcelaines, faïences et verreries fines, soieries, vins et boissons distillées, objets encombrants ou d'un transport difficile ou dangereux : 1 franc par tonneau et par lieue de 5,000 mètres.

Voyageurs, bagages et petites marchandises.

Voyageurs : 1^{re} classe, fr. 0.40 par voyageur et par lieue.

2^e id. » 0.30 » »

3^e id. » 0.20 » »

Bagages : fr. 0.30 par 100 kilogr. et par lieue.

Article de diligence : au-dessus de 5 kil. fr. 0.60 par colis pour toutes les distances.

Id. id. de 5 kil. fr. 0.20 par 100 kil. et par lieue.

Fonds et valeurs.

DISTANCE.	De 1 à 100 francs.	De 101 à 500 francs.	De 501 à 1,000 francs.	De 1,001 à 5,000 francs.	POUR CHAQUE MILLE au-dessus des 5 premiers mille francs.		
					Par mille.	Or et papiers valeurs.	
De 10 lieues et au-dessous	• 50	• 75	1 •	• 50	» 25	» 20	
De plus de 10 lieues.	• 75	1 15	1 50	• 75	» 40	» 50	
Équipages { à 2 roues, par lieue et par voiture						fr. 2	»
{ A 4 roues id. id.						3	»
Chevaux { 1 cheval id. par envoi						2	•
{ 2 ou 3 chevaux, par lieue et par envoi.						2 25	
5 ou 6 bœufs ou 1 wagon de petit bétail par lieue et par envoi.						2 25	
3 ou 4 bœufs, 5 à 10 porcs ou veaux, 11 à 20 moutons par lieue et par envoi.						2	•
1 à 2 bœufs, 1 à 3 porcs ou veaux, 1 à 10 moutons ou veaux par envoi et par lieue						1 50	

Le chargement et le déchargement des marchandises pondéreuses se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires aux prix actuellement fixés par les tarifs de l'État.

Les diverses bases qui précèdent ne sont, au reste, que des maxima et il sera facultatif aux concessionnaires de les réduire dans l'intérêt du commerce et de l'industrie.

*Concession d'un chemin de fer de Mons à la frontière française
vers Hautmont.*

ART. 37. Les tarifs dont il est fait mention à l'article 35 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs des chemins de fer de l'État, et toutes les modifications qui seront ultérieurement apportées aux bases de ces derniers tarifs seront applicables aux premiers, sauf toutefois qu'en aucun cas les concessionnaires ne pourront être tenus d'adopter des tarifs calculés d'après des bases inférieures, en ce qui concerne les voyageurs et bagages, à celles déterminées par la loi du 12 avril 1851, et en ce qui concerne les autres catégories de transport, à celles déterminées par les arrêtés du Ministre des Travaux publics des 6 juillet, 11 août et 5 novembre 1848 et par l'arrêté royal du 8 juin 1853.

Toutefois, et par exception spéciale, les concessionnaires seront tenus de transporter, en premier lieu, les houilles et le coke depuis le point où ils arriveront sur le chemin de fer faisant l'objet de leur concession, soit jusqu'au chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines, soit jusqu'à la Sambre, au prix de six centimes, tout compris, par mille kilogrammes et par kilomètre, et, en second lieu, les houilles du Centre, depuis le point où elles arriveront sur le chemin de fer du Centre à Manage et à Mons également, soit jusqu'au chemin de fer de Saint-Quentin à Erquelines, soit jusqu'à la Sambre, au prix uniforme de deux francs quatre-vingt-quinze centimes par mille kilogrammes.

Concessions des chemins de fer.

De l'Entre-Sambre-et-Meuse (1) et de Mariembourg à Chimay (2).

TARIFS.

§ 1^{er}. Les marchandises sont divisées en deux classes, savoir :

Première classe. — Marchandises de toute nature autre que celles désignées à la deuxième classe.

Deuxième classe. — Marchandises d'un volume encombrant, difficiles, dangereuses, fragiles; les liquides, les laines, les cotons, verreries, faïences, drogueries, etc.

Les péages sont perçus; par charges complètes (de 4,000 kilog.) et par charges incomplètes (moins de 4,000 kilog.), ainsi qu'il suit :

PAR CHARGE COMPLÈTE.

Par lieue de 5,000 mètres et par tonneau de 1,000 kilogrammes.

(1) *Entre Sambre-et-Meuse* : ART. 26.

(2) *Mariembourg à Chimay* : ART. 34. Les tarifs dont il est fait mention à l'article 32 seront établis d'après les mêmes bases que les tarifs des chemins de fer de la Compagnie d'Entre-Sambre-et-Meuse.

Marchandises de la première classe.

1° Lorsque le transport s'effectuera sur toute la ligne, depuis la Sambre jusqu'à la Meuse, ou depuis la Meuse jusqu'à la Sambre, ou bien depuis l'une ou l'autre de ces rivières jusqu'à un point quelconque au delà de la crête de partage de leurs bassins respectifs.	fr. 0.475
2° Lorsque le transport ne s'effectuera que depuis la Sambre ou depuis la Meuse jusqu'à un point quelconque, mais en deçà de la crête de partage, par conséquent sans franchir la dite crête.	0.525
3° Lorsque les transports ne s'effectueront qu'en montant vers la même crête de partage.	0.575
4° Lorsque les transports ne s'effectueront qu'en descendant de la crête de partage vers l'un ou l'autre bassin	0.425

Marchandises de la deuxième classe.

Les péages de la première classe, majorés de 5 %.

PAR CHARGES INCOMPLÈTES.

Par lieue et par 100 kilogrammes.

Marchandises de toute nature sans distinction de classe.

De 5 kil. à 50 kil., fr. 0.20, sans que le total soit inférieur à fr. 0.60.

50 » 500 » » 0.12, sans être inférieur à la taxe de 50 kil.

500 » 4,000 » et au delà, fr. 0.10.

5 kil. et au-dessous seront taxés à fr. 0.60 pour toutes distances.

§ 2. Lorsque le transport ne devra être effectué que sur moins de 15,000 mètres, les droits mentionnés par les charges complètes seront majorés de 5 %.

§ 3. Les droits seront perçus par kilomètre, dans ce sens que tout kilomètre entamé sera censé parcouru en totalité.

§ 4. Pour tous les transports de marchandises mentionnées ci-dessus les chargements et déchargements sont aux frais de l'expéditeur.

§ 5. L'expéditeur devra lui-même fournir les wagons et leurs accessoires pour les transports qui s'effectueront sur une longueur de moins de 10,000 mètres.

Dans le cas où, pour ces transports, les concessionnaires fourniraient leurs wagons, ils auraient le droit de percevoir, en sus des péages indiqués au tarif ci-dessus, une indemnité qui ne pourra dépasser fr. 0.30 c^{es} par wagon et par lieue.

Lorsque la longueur à parcourir sera de 10,000 mètres et plus les wagons et accessoires pourront être exigés des concessionnaires; dans ce cas, les char-

gements ou déchargements s'effectueront endéans trois heures après l'arrivée des wagons à destination. Le cas échéant, l'expéditeur payera au concessionnaire dix centimes par wagon et par heure de retard.

Une heure entamée sera censée employée en totalité; par contre, l'heure pendant laquelle les wagons arriveront à destination ne comptera pas pour le chargement ou le déchargement.

§ 6. Sur les transports, par les plans automoteurs des embranchements, les concessionnaires pourront percevoir en outre des droits stipulés aux cinq paragraphes qui précèdent, fr. 0.12§ par lieue et par tonneau.

§ 7. Le transport d'objets dangereux, de masses indivisibles, de grandes dimensions, ou dont la pesanteur spécifique serait de plus de 2 ou de moins de § ne sera pas obligatoire pour les concessionnaires.

Les conditions de ce transport pourront se régler de gré à gré; tout transport nécessitant par ses dimensions l'emploi d'un ou de plusieurs wagons payera pour la charge entière du wagon ou des wagons, quel que soit le poids.

Voyageurs.

Le maximum du prix du tarif est fixé pour le transport des voyageurs :

1^o Dans les voitures de 1^{re} classe, fr. 0.50 par lieue.

2^o Id. 2^a » 0.5§ id

3^o Id. 3^e » 0.2§ id.

Le minimum de la taxe sera le prix du parcours de deux lieues.

Toute lieue entamée est censée parcourue.

Bagages.

Les voyageurs pourront transporter gratuitement les objets d'un poids au-dessous de 20 kilog et d'un volume ne dépassant pas 50 cent. sur 2§ cent. et 30 cent., et qui pourront se placer sous les bancs des voitures sans inconvénients pour les autres voyageurs; ces objets voyageront à leurs risques et périls.

Les bagages dépassant le poids ou le volume indiqués à l'article précédent, et tous ceux confiés aux concessionnaires seront taxés à raison de 30 centimes par lieue et par 100 kilog.

La taxe sera calculée de 10 en 10 kilog.

Le minimum de la taxe sera de 50 centimes.

Fonds et valeurs.

Pour toutes distances, sur la ligne du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse les fonds et les objets déclarés à la valeur payeront :

Pour les sommes au-dessous de 100 francs . . .	$\frac{1}{2}$ p. c.
» » de 1,000 à 5,000 » . . .	$\frac{1}{2}$ p. m.
Pour chaque 1,000 au-dessus de 5,000 francs . . .	$\frac{1}{4}$ p. m.

Ce transport se fait de station à station.

Voitures. — Chevaux.

Pour une voiture à 4 roues fr.	3 par lieue.
» » 2 »	2 »
» 3 chevaux.	3 »
» 2 »	2 50 »
» 1 cheval	2 »

Bétail.

Par wagon fr.	2 40 par lieue.
Pour 3 ou 4 bœufs	2 »
» 5 à 10 porcs ou veaux	2 »
» 11 à 20 moutons	2 »
» 1 ou 2 bœufs.	1 50 »
» 1 à 5 porcs ou veaux	1 50 »
» 1 à 10 moutons	1 50 »

ART. 27. — Les concessionnaires auront le droit d'appliquer le tarif ci-dessus, à toutes les sections ou embranchements de la ligne, qui pourraient être livrés à la circulation avant l'achèvement complet du chemin de fer d'Entre-Sambre-et-Meuse; et ce, avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics.

ART. 28. — Dans le cas où les concessionnaires jugeraient convenable d'abaisser, au-dessous des limites déterminées par les tarifs, les droits qu'ils sont autorisés à percevoir, les droits abaissés ne pourront plus être relevés qu'après un délai de trois mois.

ART. 29. — Les droits de péage, concédés par les présentes, sont fixés comme maximum; ils sont considérés comme étant au pair avec les tarifs actuels du chemin de fer de l'État.

Néanmoins, si le Gouvernement élevait les prix du transport sur le chemin de fer national, au-dessus de ce maximum, les concessionnaires pourraient élever leurs droits de perception dans les mêmes proportions relatives. Ils devront suivre la même proportion en cas d'abaissement du tarif du chemin de fer de l'État, sans devoir jamais descendre au-dessous des péages stipulés ci-dessus.

Ils ne jouiront de cette faculté qu'après les deux premières années d'exploitation.

*Concession du chemin de fer direct d'Anvers à Gand par
St-Nicolas et Lokeren.*

ART 29. — Tarif. La perception aura lieu de station à station, par kilomètre, y compris la traversée de l'Escaut, sans égard aux fractions de distance; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru;

de plus, pour toute distance moindre de 10 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 10 kilomètres entiers.

Tarif.

Voyageurs par tête et par kilomètre (passage de l'Escaut compris):

En voiture de 1 ^{re} classe . . .	fr.	09
» 2 ^e »		06
» 3 ^e »		04

Il sera loisible aux voyageurs de transporter gratuitement tous objets, tels que sacs de nuit, étuis à chapeau, valises, cartons ou paquets, ne dépassant pas un poids de 15 kilogrammes ou un volume de 50 centimètres de longueur, sur 25 centimètres de hauteur et 30 centimètres de largeur, et qui pourront être placés sous les bancs ou sur les impériales des voitures, sans inconvénient pour les autres voyageurs.

Ces objets ne seront pas inscrits et voyageront aux risques et périls des voyageurs auxquels ils appartiendront.

Tous les bagages dépassant le poids ou le volume indiqués ci-dessus et tous ceux en général qui seront confiés aux soins du concessionnaire, payeront les prix du tarif, pour leur poids ou volume effectif total, et seront transportés sous la *responsabilité des agents du concessionnaire*.

Grosses marchandises, par 100 kilogrammes et par kilomètre (passage de l'Escaut compris):

1^{re} classe. Houille, bois à brûler, engrais secs, briques, chaux en sacs ou barils, sables, tuiles, ardoises, pavés, pierres brutes à bâtir. . . fr. » .016

2^e classe. Blés, grains, farine, sel et légumes mis en sacs ou barils; bois de charpente, perches, marbres, pierre de taille, fer en barres, fonte brute, plomb et zinc en saumons et tous objets non spécifiés comme appartenant à la 1^{re} ou à la 3^e classe » .020

3^e classe. Fonte, fers et plombs ouvrés, cuivre et autres métaux, vinaigre, bières, vins, boissons, spiritueux, huiles et autres liquides mis en barriques; lins, chanvres, cotons et autres lainages mis en sacs; bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; écorces, sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, poisson, objets manufacturés mis en sacs, barils ou caisses » .028

Le concessionnaire aura la faculté d'opérer tout changement de classe et toute classification nouvelle, qui constituerait un dégrèvement pour le commerce.

Les marchandises en vrac (marchandises sans emballage et qui ne sont pas susceptibles d'être chargées avec d'autres objets) ne seront admises au transport que par charges complètes de wagons.

Le minimum de la taxe à percevoir pour les marchandises autres que celles en vrac, sera de 500 kilogrammes.

Au-dessus de ce minimum la taxe sera appliquée de 100 en 100 kilogrammes.

La remise à domicile des grosses marchandises sera facultative, au gré de

l'expéditeur, pour Gand et Anvers, intrà murs, et, pour les autres stations principales, dans un rayon par routes pavées de 1,500 mètres, aux prix de 20 centimes, pour la 1^{re} classe; 25 centimes, pour la seconde et 30 centimes, pour la troisième classe et par 100 kilogrammes de marchandises. On n'opérera point la remise pour les autres stations intermédiaires; les marchandises seront délivrées aux *bureaux des stations*.

Bagages des voyageurs, petits paquets ou articles de diligence :

Articles de 1 à 5 kilog.	fr. » 50
» 6 à 15 »	» » 60
» 16 à 25 »	» » 70
» 26 à 50 »	» » 80
» 51 à 100 »	» » 90

Voitures transportées de ville à ville (passage de l'Escaut compris) :

Voitures à deux roues	fr. 16 »
» à quatre roues.	» 24 »

Chevaux, bétail, etc., par tête et par kilomètre (passage de l'Escaut compris) :

Pour un bœuf, vache ou taureau	fr. » 14
Pour un veau ou porc.	» » 08
Pour un mouton, brebis ou chèvre	» » 05
Pour un cheval, mulet ou bête de trait	» » 18

Les chevaux et le bétail ne seront admis au transport que par charge complète d'un wagon.

Tous objets fragiles, de grandes dimensions, d'un transport difficile, exigeant l'emploi d'un matériel extraordinaire, ou dont la conservation exigerait des soins extraordinaires, feront l'objet de conventions de gré à gré entre le concessionnaire et l'expéditeur.

Il est entendu que, quel que soit le genre d'expédition, les chargements et déchargements seront toujours à charge de l'expéditeur, à moins qu'il ne soit fait une convention à cet égard avec le concessionnaire.

Tout colis ou paquet suspecté de fraude pourra être refusé, à moins que l'expéditeur ou son délégué ne consente à l'ouverture à l'effet de constater le nombre d'articles par adresses distinctes, que les colis ou paquets pourraient renfermer. Cette ouverture aura lieu en présence de l'expéditeur ou de son délégué; et, dans le cas où une fraude serait constatée, il y aurait obligation de payer, pour *chaque article*, le *quintuple de la taxe fixée*.

Numéraire et valeur, remis à domicile, de ville à ville :

Pour une valeur de 1 à 100 francs.	fr. » 50
» 101 à 500 »	» » 65
» 501 à 1,000 »	» » 80
» 1,001 à 5,000 par mille en plus.	» » 50
Pour chaque 1,000 au-dessus de fr. 5,000	» » 25
Or et argent brut, ou papier de valeur par mille.	» » 35

ANNEXE N° 2.

NOTE

sur les tarifs de petite vitesse de la Compagnie Nord-Belge.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté de concession des lignes de Charleroi à Erquelines et de Namur à Liège fixe à l'article 52 les péages à percevoir par la Compagnie exploitante pour les transports à petite vitesse.

Il établit une distinction entre les marchandises à transporter et les répartit en trois classes, comme suit :

Première classe. — Ardoises, bières, bois de construction, briques, cendres, céréales, chaux en sacs ou en barils, clous de toute espèce, cordages vieux, chiffons et rognures, drilles, écorces en sacs, engrais, fers en barres ou étirés et les objets en fonte dont la valeur n'excède pas 50 francs par 100 kilog., graines, laines brutes (dites en masse), lin et étoupes emballés, houille, marbres en blocs, métaux en fonte, en saumons ou en lingots, minerais, mitraille ou limaille en barils, noir animal servant d'engrais, os, pannes, pavés, pierres de taille sans moulures, poissons, pommes de terre, sel brut, sel de soude, son, terre, tôles, tourteaux, tuiles, verre cassé, verres à vitres en caisses et objets analogues : fr. 0.40 par tonneau et par lieue de 5,000 mètres;

Deuxième classe. — Marchandises qui ne sont comprises ni dans la première ni dans la troisième classe : fr. 0.75 par tonneau et par lieue de 5,000 mètres.

Troisième classe. — Cristaux, glaces, marbres en tranches, meubles, porcelaines, faïences et verreries fines, soieries, vins et boissons distillées, objets encombrants ou d'un transport difficile ou dangereux : fr. 1.00 par tonneau et par lieue de 5,000 mètres.

Bien que les bases en soient rapportées à la lieue, l'article 52 prescrit que les droits seront perçus par kilomètre, en ce sens que tout kilomètre entamé sera censé parcouru en entier.

Cet article stipule en outre que le chargement et le déchargement des marchandises pondéreuses se feront aux frais de l'expéditeur et par les soins des concessionnaires aux prix actuellement fixés par les tarifs de l'État (fr. 0.50 par tonne pour chaque opération.)

La Compagnie Nord-Belge n'applique pas d'une manière générale les maxima prévus par son cahier des charges.

Abstraction faite des tarifs spéciaux, les marchandises sont divisées en trois classes comme au cahier des charges.

La 1^{re} classe comporte la taxe intermédiaire du tarif légal (fr. 0.75 par tonne-lieue, soit fr. 0.15 par tonne-kilomètre) pour les 25 premiers kilomètres, et, au delà, une taxe kilométrique moins élevée.

La 2^e classe de son tarif comporte fr. 0.40 par tonne-lieue ou fr. 0.08 par tonne-kilomètre pour chacun des 90 premiers kilomètres, c'est-à-dire les taxes prévues pour les marchandises les plus favorisées par le cahier des charges. Pour les parcours de plus de 90 kilomètres, les taxes sont inférieures.

Enfin pour les marchandises de la 3^e classe, elle perçoit les mêmes prix que pour les articles rangés à la 2^e pour les 15 premiers kilomètres, et, au delà, des prix moins élevés.

Il résulte de ce qui vient d'être exposé que la Compagnie n'use pas du droit que lui concède le cahier des charges d'appliquer une 5^e série de prix plus élevés aux cristaux, glaces, etc., et que de plus, les prix adoptés par la Compagnie sont dans tous les cas égaux ou inférieurs à ceux de son cahier des charges.

Ces diverses taxes variables sont majorées d'un droit fixe de fr. 0.50 par tonne et lorsque la Compagnie effectue elle-même les opérations de chargement et de déchargement, elle perçoit en plus pour ces deux opérations une nouvelle taxe de 50 centimes.

Comparaison des barèmes de petite vitesse de l'État et du Nord-Belge.

La comparaison a été faite séparément (voir les tableaux ci-après), pour les charges incomplètes et pour les charges complètes.

a) Charges incomplètes.

Les charges incomplètes aussi bien sur les lignes Nord-Belges que sur celles de l'État sont chargées et déchargées par le chemin de fer, de sorte que les prix prévus pour ces opérations sont toujours perçus. Les taxes indiquées au tableau n^o 1 ont été majorées en conséquence.

Le minimum de poids taxé sur les lignes de l'État étant de 400 kilogrammes et sur celles du Nord-Belge de 500 kilogrammes, on a dû établir une comparaison à part pour les expéditions de 400 kilogrammes et moins et pour celles de 500 kilogrammes. (Voir tableau n^o 1.)

L'examen du tableau démontre qu'en ce qui concerne les prix applicables aux expéditions de 400 kilogrammes et moins, sauf pour les distances de 6 et 7 kilomètres, les prix actuels du Nord-Belge sont égaux ou moins avantageux que ceux de l'État.

A l'égard des expéditions de 500 kilogrammes, les prix de l'État sont plus

élevés que ceux du Nord-Belge jusque 22 kilomètres, mais à partir de cette distance la différence est faible ou nos prix sont plus avantageux.

Le nombre des relations entre les 23 premiers kilomètres (180 relations) ne formant qu'une faible partie de celles (942) qui existent à toutes distances, il en résulte que la compensation qui s'établira entre les relèvements et les abaissements de prix se traduira en définitive par une amélioration dans l'état de choses actuel.

Les charges incomplètes *taxées au poids*, c'est-à-dire de plus de 500 kilogrammes, sont rangées dans les deux premières classes du tarif n° 3 de la Compagnie, tandis qu'en service intérieur de l'État, on leur applique les prix de la première classe.

Les conclusions développées ci-dessus pour les expéditions de 500 kilogrammes s'appliquent entièrement aux transports de plus de 500 kilogrammes des marchandises rangées à la 1^{re} classe du Nord-Belge.

Il n'en est plus de même pour les articles de la 2^e classe; pour ceux-ci les prix actuels de la Compagnie sont constamment inférieurs à ceux de l'État.

Mais on remarquera que les marchandises ci-après sont les seules qui soient rangées à la 2^e classe par charges incomplètes :

Ardoises, baryte, bières en fûts, bois, briques, cendres, ciments, céréales, chiffons et rognures, clous, chanvre (jute), charbons, cordages vieux, coton brut, drilles, écorces en sacs, engrais, fers en barres, battus, laminés ou étirés, fonte brute, en saumons ou en lingots, fonte moulée, graines fourragères, potagères et oléagineuses, laines, lins et étoupes en balles, marbres en blocs et en tranches, minerais en général, mitrilles ou limailles en barils, noir animal pour engrais, objets en fonte, os, pannes, pavés, pierres, pierres de taille, plâtre, plomb en saumons, poissons, pommes de terre, pulpes de betteraves, sable, sel brut, sels de soude et de potasse, son, terres en général, tôles, tourteaux, verre cassé, verres à vitres en caisses, zinc en saumons ou en plaques.

Du reste, sur 79,205 tonnes de marchandises de la 2^e classe transportées en service intérieur Nord-Belge (Liège à Givet et Charleroi à Erquelinnes) pendant les neuf premiers mois de l'année 1884, 5,523 tonnes, soit à peu près la 15^e partie seulement, ont été expédiées par charges incomplètes (voir tableau II). Il s'ensuit que le tonnage des charges incomplètes (2^e classe) qui comprend une moyenne *mensuelle* de 594 tonnes est sans importance.

D'un autre côté, si pour les marchandises qui, en fait, se transportent par charges incomplètes, l'on tient compte de ce que les prix du tarif Nord-Belge s'appliquent par fraction indivisible de 100 kilogrammes alors que ceux de l'État sont appliqués au poids arrondi de 10 en 10 kilogrammes, il en résulte que, dans bien des cas, l'augmentation de prix est, en réalité, bien peu élevée.

b) *Charges complètes* (Tableaux III à XIII).

Les tableaux indiquent en regard, pour chacune des trois classes Nord-Belge comparées à chacune des quatre classes de l'État, les prix appliqués dans les deux services aux marchandises dénommées :

	Nord-Belge.	Etat.
Tableau III . . .	1 ^{re} classe.	4 ^e classe.
Tableau IV . . .	2 ^e »	4 ^e »
Tableau V . . .	3 ^e »	4 ^e »

Les prix appliqués en raison du barème de l'État sont toujours plus avantageux.

Mais il est à noter que ces prix plus avantageux ne s'appliquent qu'aux expéditions de 10,000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids, alors que le tonnage maximum exigé sur les lignes Nord-Belges ne doit pas dépasser 5,000 kilogrammes. Or, comme au chemin de fer de l'État les expéditions des marchandises de la 4^e classe n'atteignant pas 10,000 kilogrammes sont taxées au prix de la 3^e classe, ce sont les prix de cette classe qui pour les envois de 5,000 kilogrammes des marchandises désignées au tableau III, IV et V doivent être comparés à ceux des 1^{re}, 2^e et 3^e classes de la Compagnie.

La comparaison des prix de notre 3^e classe avec les trois classes du Nord-Belge est faite aux tableaux VI, VIII et XII de sorte que ce qui sera dit ci-après à propos des marchandises désignées à ces derniers tableaux s'appliquera aux produits indiqués aux tableaux III, IV et V effectués par 5,000 kilog.

Il est au surplus à noter que les marchandises dont il s'agit se transportent sans aucune difficulté par 10,000 kilogrammes.

TABLEAU VI. . . .	} Nord-Belge 1 ^{re} classe. État 3 ^e id.

L'introduction du tarif de l'État n'aggravait les taxes que pour les 5 premiers kilomètres et il y aurait dégrèvement pour toutes les distances supérieures.

Or, en service intérieur Nord-Belge, il existe :

A 1 kilomètre . . .	aucune relation.
A 2 » . . .	3 relations.
A 3 » . . .	9 »
A 4 » . . .	7 »
A 5 » . . .	9 »

SOIT EN TOUT. . . 28 relations

seulement qui seront frappées sur 914 qui seront avantagées.

TABLEAU VII. . . .	} Nord-Belge 1 ^{re} classe. État 2 ^e id.

A part les transports à 6 et 7 kilomètres pour lesquels il y a respectivement 0.08 et 0.01 en faveur du barème actuel du Nord-Belge, la situation est la même que pour les marchandises renseignées au tableau VI.

Au delà de 7 kilomètres, il y a toujours avantage à prendre le barème de

l'État et cet avantage qui est de fr. 0.20 à 10 kilomètres, fr. 1 » à 25 kilomètres atteint fr. 4.10 à 140 kilomètres.

TABLEAU VIII	}	Nord-Belge 2 ^e classe.
	}	État 3 ^e id.

Les prix du Nord-Belge sont plus avantageux que ceux de l'État aux distances de 1 à 24 kilomètres; mais cette situation est largement compensée par les réductions plus importantes que consacre le barème de l'État au delà de 24 kilomètres.

TABLEAU IX.	}	Nord-Belge 2 ^e classe.
	}	État 2 ^e id.

Aucune des marchandises renseignées au tableau n° IX n'est susceptible de faire l'objet d'un trafic important sur les lignes Nord-Belge. Sur ces lignes, ces marchandises ne se transportent en général que par charges incomplètes, de sorte que les frais de chargement et de déchargement (1 fr. par tonne) étant toujours perçus, ce sont les prix de la 1^e catégorie du dit tableau qu'il faut surtout envisager. Or pour les marchandises de cette catégorie, les prix de l'État sont, pour la grande majorité des relations, les plus avantageux et en tous cas les écarts sont peu sensibles.

TABLEAU X	Cobalt (minerai)	}	Nord-Belge 3 ^e classe.
		}	État 2 ^e id.

Les prix de l'État sont toujours plus élevés, mais il est à noter que les transports de minerais de cobalt par charge complète sont sans importance.

TABLEAU XI.	}	Coriandre	}	Nord-Belge 2 ^e classe.
	}	Fer blanc en caisses	}	État 1 ^{re} id.

Les transports de coriandre sont nuls.

Le fer blanc en caisses pour lequel il y a des relèvements pour les charges complètes ne se transporte pas en service intérieur Nord-Belge.

TABLEAU XII.	{	Baryte	}	Nord-Belge 3 ^e classe.
	{	Blende	}	
	{	Calamine	}	
	{	Carbonate de baryte	}	État 3 ^e id.
	{	Crasses de plomb et de zinc	}	
	{	Plâtre pour engrais	}	

Le tarif de l'État présente des relèvements assez notables. Mais le trafic desdites marchandises se fait en service mixte pour lequel les taxes du tarif intérieur de l'État sont déjà applicables, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de ces relèvements en service intérieur Nord-Belge.

TABLEAU XIII.

En ce qui touche finalement les marchandises rangées à la 1^{re} classe dans les deux services dont il est question au tableau XIII, les prix de l'État sont plus réduits à toutes distances, excepté de 1 à 3 kilomètres pour la 1^{re} catégorie de marchandises et de 1 à 9 kilomètres pour la 2^e catégorie.

TABLEAU XIV.

La récapitulation n° 14 présente sous une forme condensée et par nature d'industries les déductions qui ressortent des tableaux qui viennent d'être analysés.

De l'examen des tableaux susmentionnés il résulte : ou bien que les relèvements que consacrerait l'application du tarif intérieur de l'État en service local du Nord-Belge sont insignifiants (tableaux VI, VII, VIII et XIII) ou du moins que ces relèvements ne tirent pas à conséquence parce qu'ils ne s'appliquent qu'à des marchandises dont le trafic est nul sur les lignes Nord-Belges (tableaux IX, X, XI et XII).

Au delà des petits parcours (1 à 24 kilomètres) les réductions que comporte le tarif intérieur de l'État sont, en général, relativement importantes.

De la sorte, la mesure dont la Compagnie Nord-Belge sollicite l'approbation, non-seulement n'est de nature à contrarier aucun intérêt, mais est dans son ensemble favorable au commerce et à l'industrie et partant conforme à l'intérêt public.

I

Charges incomplètes. — Prix, frais de chargement et de déchargement
compris.

Distances en kilomètres.	NORD-BELGE.				ÉTAT-BELGE.			DIFFÉRENCES QUE COMPORTENT LES PRIX DE L'ÉTAT BELGE. — EXPÉDITIONS.						
	Minima 300 à 500 kilog. (¹)	Au delà de 500 kil. par 100 kil.		Minima 400 kilog. et moins.	500 kilogrammes.	Au delà de 500 kilog. par 100 kilog.	de 400 kilog.		de		DE MARCHANDISES CLASSÉES sur le NORD-BELGE			
		MARCHANDISES					et	800 kilog.	à		à			
		1 ^{re} classe. (¹)	2 ^e classe. (²)						la 1 ^{re} classe. (¹)	la 2 ^e classe. (²)	+	-	+	-
1	1. »	0.115	0.11	1. »	1.25	0.25	+	-	+	-	+	-	+	-
2	1. »	0.15	0.115	1. »	1.25	0.25	»	»	0.25	»	0.12	»	0.155	»
3	1. »	0.145	0.125	1. »	1.25	0.25	»	»	0.25	»	0.105	»	0.125	»
4	1. »	0.16	0.13	1. »	1.25	0.25	»	»	0.25	»	0.09	»	0.12	»
5	1. »	0.175	0.14	1. »	1.25	0.25	»	»	0.25	»	0.075	»	0.11	»
6	1. »	0.19	0.15	1.05	1.30	0.26	0.05	»	0.30	»	0.07	»	0.11	»
7	1. »	0.205	0.155	1.10	1.35	0.27	0.10	»	0.35	»	0.065	»	0.115	»
8	1.50	0.22	0.165	1.10	1.40	0.28	»	0.20	0.10	»	0.06	»	0.115	»
9	1.50	0.255	0.17	1.15	1.45	0.29	»	0.15	0.15	»	0.055	»	0.12	»
10	1.50	0.25	0.18	1.20	1.50	0.30	»	0.10	0.20	»	0.05	»	0.12	»
11	1.50	0.265	0.19	1.25	1.55	0.31	»	0.05	0.25	»	0.045	»	0.12	»
12	1.50	0.28	0.195	1.30	1.60	0.32	»	»	0.50	»	0.04	»	0.125	»
13	1.60	0.29	0.205	1.30	1.65	0.33	»	0.50	0.05	»	0.055	»	0.125	»
14	1.60	0.31	0.21	1.35	1.70	0.34	»	0.25	0.10	»	0.05	»	0.15	»
15	1.60	0.325	0.22	1.40	1.75	0.35	»	0.20	0.15	»	0.025	»	0.15	»
16	1.60	0.34	0.23	1.45	1.80	0.36	»	0.15	0.20	»	0.02	»	0.15	»
17	1.60	0.355	0.235	1.50	1.85	0.37	»	0.10	0.25	»	0.015	»	0.155	»
18	1.90	0.37	0.245	1.50	1.90	0.38	»	0.40	»	»	0.01	»	0.155	»
19	1.90	0.385	0.25	1.55	1.95	0.39	»	0.55	0.05	»	0.005	»	0.14	»
20	1.90	0.40	0.26	1.60	2. »	0.40	»	0.50	0.10	»	»	»	0.14	»
21	1.90	0.415	0.27	1.65	2.05	0.41	»	0.25	0.15	»	0.005	»	0.14	»
22	1.90	0.43	0.275	1.70	2.10	0.42	»	0.20	0.20	»	0.01	»	0.145	»
23	2.20	0.445	0.285	1.70	2.15	0.43	»	0.50	»	0.05	»	0.015	0.145	»
24	2.20	0.45	0.29	1.75	2.20	0.44	»	0.45	»	»	»	0.01	0.15	»
25	2.20	0.45	0.30	1.80	2.25	0.45	»	0.40	0.05	»	»	»	0.15	»
26	2.20	0.45	0.31	1.85	2.30	0.46	»	0.35	0.10	»	»	0.01	0.15	»
27	2.20	0.45	0.315	1.90	2.35	0.47	»	0.30	0.15	»	»	0.02	0.155	»
28	2.50	0.50	0.325	1.90	2.40	0.48	»	0.60	»	0.10	»	0.02	0.155	»
29	2.50	0.50	0.33	1.95	2.45	0.49	»	0.55	»	0.05	»	0.01	0.16	»
30	2.50	0.50	0.34	2.00	2.50	0.50	»	0.50	»	»	»	»	0.16	»
31	2.50	0.50	0.35	2.05	2.55	0.51	»	0.45	0.05	»	0.01	»	0.16	»
32	2.50	0.50	0.355	2.10	2.60	0.52	»	0.40	0.10	»	0.02	»	0.165	»
33	2.75	0.55	0.365	2.10	2.65	0.53	»	0.65	0.10	»	0.02	»	0.165	»
34	2.75	0.55	0.37	2.15	2.70	0.54	»	0.60	»	0.05	0.01	»	0.17	»
35	2.75	0.55	0.38	2.20	2.75	0.55	»	0.55	»	»	»	»	0.17	»

(¹) La 1^{re} classe s'applique à toutes les marchandises, sauf celles indiquées ci-après appartenant à la 2^e classe.

(²) La 2^e classe comprend les produits ci-après : Ardoises, Baryte, Bières en fûts, Bois, Briques, Cendres, Ciments, Céréales, Chiffons et rognures, Clous, Chanvre (jute), Charbons, Cordages vieux, Coton brut, Drilles, Écorces en sacs, Engrais, Fers en barres, battus, laminés ou étirés, Fonte brute en saumons ou en lingots, Fonte moulée, Graines fourragères, potagères et oléagineuses, Laines, Lins et étoupes en balles, Marbres en blocs et en tranches, Minerais en général, Mitrailles ou limailles en barils, Noir animal pour engrais, Objets en fonte, Os, Pannes, Pavés, Pierres, Pierres de taille, Plâtre, Plomb en saumons, Poissons, Pommes de terre, Pulpes de betteraves, Sable, Sel brut, Sels de soude et de potasse, Son, Terres en général, Tôles, Tourteaux, Verre cassé, Verres à vitre en caisses, Zinc en saumons ou en plaques.

Distances en kilomètres	NORD BELGE			ÉLAT-BELGE			DIFFÉRENCES QUI COMPORTENT LES PRIX DE L'ÉLAT BELGE — EXPÉDITIONS							
	Minima 300 à 500 kilog	Au delà de 500 kilog par 100 kil		Minima 400 kilog et moins	500 kilog-ammes.	Au-delà de 500 kilog par 100 kilog	de 400 kilog et moins	de 500 kilog	DE MARCHANDISES CLASSÉES sur la NORD-BELGE					
		MARCHANDISES							à la 1 ^{re} classe	à la 2 ^e classe				
		de 1 ^{re} classe (¹)	de 2 ^e classe (²)								(¹)	(¹)		
(¹)	(¹)	(²)	(¹)	(¹)	(¹)	+	-	+	-	+	-	+	-	
36	2.76	0.55	0.59	2.25	2.80	0.56	+	0.50	0.05	+	0.01	+	0.17	
37	2.75	0.55	0.595	2.50	2.85	0.57	+	0.45	0.10	+	0.02	+	0.175	
38	3. "	0.40	0.405	2.50	2.90	0.58	+	0.70	+	0.10	+	0.02	0.175	
39	5. "	0.00	0.41	2.35	2.95	0.59	+	0.05	+	0.05	+	0.01	0.18	
40	3. "	0.00	0.42	2.40	3. "	0.60	+	0.60	+	+	+	+	0.18	
41	3. "	0.00	0.45	2.45	3.05	0.61	+	0.55	0.05	+	0.01	+	0.18	
42	3. "	0.00	0.455	2.50	3.10	0.62	+	0.50	0.10	+	0.02	+	0.185	
43	3.25	0.05	0.445	2.50	3.15	0.63	+	0.75	+	0.10	+	0.02	0.185	
44	3.25	0.05	0.45	2.55	3.20	0.61	+	0.70	+	0.05	+	0.01	0.19	
45	3.25	0.05	0.46	2.60	3.25	0.65	+	0.65	+	+	+	+	0.19	
46	3.25	0.05	0.47	2.65	3.30	0.66	+	0.60	0.05	+	0.01	+	0.19	
47	3.25	0.05	0.475	2.70	3.35	0.67	+	0.55	0.10	+	0.02	+	0.185	
48	3.50	0.70	0.485	2.70	3.40	0.68	+	0.80	+	0.10	+	0.02	0.195	
49	3.50	0.70	0.49	2.75	3.45	0.69	+	0.75	+	0.05	+	0.01	0.20	
50	3.50	0.70	0.50	2.80	3.50	0.70	+	0.70	+	+	+	+	0.20	
51	3.50	0.70	0.51	2.85	3.55	0.71	+	0.65	0.05	+	0.01	+	0.20	
52	3.50	0.70	0.515	2.90	3.60	0.72	+	0.60	0.10	+	0.02	+	0.205	
53	3.75	0.75	0.525	2.90	3.65	0.73	+	0.85	+	0.10	+	0.02	0.205	
54	3.75	0.75	0.53	2.95	3.70	0.74	+	0.80	+	0.05	+	0.01	0.21	
55	3.75	0.75	0.54	3. "	3.75	0.75	+	0.75	+	+	+	+	0.21	
56	3.75	0.75	0.55	3.05	3.80	0.76	+	0.70	0.05	+	0.01	+	0.21	
57	3.75	0.75	0.555	3.10	3.85	0.77	+	0.65	0.10	+	0.02	+	0.215	
58	4. "	0.80	0.565	3.10	3.90	0.78	+	0.90	+	0.10	+	0.02	0.215	
59	4. "	0.80	0.57	3.15	3.95	0.79	+	0.85	+	0.05	+	0.01	0.22	
60	4. "	0.80	0.58	3.20	4. "	0.80	+	0.80	+	+	+	+	0.22	
61	4. "	0.80	0.59	3.25	4.05	0.81	+	0.75	0.05	+	0.01	+	0.22	
62	4. "	0.80	0.595	3.30	4.10	0.82	+	0.70	0.10	+	0.02	+	0.225	
63	4.25	0.85	0.605	3.30	4.15	0.83	+	0.95	+	0.10	+	0.02	0.225	
64	4.25	0.85	0.61	3.35	4.20	0.84	+	0.90	+	0.05	+	0.01	0.23	
65	4.25	0.85	0.62	3.40	4.25	0.85	+	0.85	+	+	+	+	0.23	
66	4.25	0.85	0.63	3.45	4.30	0.86	+	0.80	0.05	+	0.01	+	0.23	
67	4.25	0.85	0.635	3.50	4.35	0.87	+	0.75	0.10	+	0.02	+	0.235	
68	4.50	0.90	0.645	3.50	4.40	0.88	+	1.00	+	0.10	+	0.02	0.235	
69	4.50	0.90	0.65	3.55	4.45	0.89	+	0.95	+	0.05	+	0.01	0.24	
70	4.50	0.90	0.66	3.70	4.50	0.90	+	0.80	+	+	+	+	0.24	
71	4.50	0.90	0.67	3.65	4.55	0.91	+	0.85	0.05	+	0.01	+	0.24	
72	4.50	0.90	0.675	3.70	4.60	0.92	+	0.80	0.10	+	0.02	+	0.245	
73	4.75	0.95	0.685	3.70	4.65	0.93	+	1.05	+	0.10	+	0.02	0.245	
74	4.75	0.95	0.69	3.75	4.70	0.94	+	1.00	+	0.05	+	0.01	0.25	
75	4.75	0.95	0.70	3.80	4.75	0.95	+	0.95	+	+	+	+	0.25	

(1) } Voir renvois au bas de la page 21

Distances en kilomètres.	NORD-BELGE.			ÉTAT-BELGE.			DIFFÉRENCES QUI COMPORTENT LES PRIX DE L'ÉTAT BELGE. — EXPÉDITIONS.							
	Minima 300 à 500 kilog.	Au delà de 500 kil. par 100 kil.		Minima 400 kilog. et moins.	500 kilogrammes.	Au delà de 500 kilog. par 100 kilog.	de 400 kilog.		de		DE MARCHANDISES CLASSÉES sur le NORD-BELGE			
		MARCHANDISES					moins.	500 kilog.	à		à			
		de 1 ^{re} classe. (1)	de 2 ^e classe. (2)						la 1 ^{re} classe. (1)	la 2 ^e classe. (2)	+	-	+	-
76	4.75	0.05	0.71	5.85	4.70	0.06	+	0.00	0.04	+	0.01	+	0.25	+
77	4.75	0.05	0.715	5.85	4.85	0.07	+	0.00	0.08	+	0.02	+	0.255	+
78	5. »	1. »	0.725	5.90	4.87	0.07	+	1.10	»	0.13	+	0.03	0.245	+
79	5. »	1. »	0.75	5.95	4.91	0.08	+	1.05	»	0.09	+	0.02	0.25	+
80	5. »	1. »	0.74	5.95	4.95	0.90	+	1.05	»	0.05	+	0.01	0.25	+
81	5. »	1. »	0.75	4. »	4.99	1. »	+	1. »	»	0.01	+	»	0.25	+
82	5. »	1. »	0.755	4. »	5.05	1.01	+	1. »	0.05	»	0.01	»	0.255	+
83	5.25	1.05	0.765	4.05	5.07	1.01	+	1.20	»	0.18	+	0.04	0.245	+
84	5.25	1.05	0.77	4.10	5.11	1.02	+	1.15	»	0.14	+	0.03	0.25	+
85	5.25	1.05	0.78	4.10	5.15	1.05	+	1.15	»	0.10	+	0.02	0.25	+
86	5.25	1.05	0.79	4.15	5.19	1.04	+	1.10	»	0.06	+	0.01	0.25	+
87	5.25	1.05	0.795	4.20	5.25	1.05	+	1.05	»	0.02	+	»	0.255	+
88	5.50	1.10	0.805	4.20	5.27	1.05	+	1.50	»	0.23	+	0.05	0.245	+
89	5.50	1.10	0.81	4.25	5.31	1.06	+	1.25	»	0.10	+	0.04	0.25	+
90	5.50	1.10	0.82	4.50	5.35	1.07	+	1.20	»	0.15	+	0.03	0.25	+
91	5.50	1.10	0.82	4.50	5.59	1.08	+	1.20	»	0.11	+	0.02	0.26	+
92	5.50	1.10	0.82	4.55	5.45	1.09	+	1.15	»	0.07	+	0.01	0.27	+
93	5.75	1.15	0.84	4.40	5.47	1.09	+	1.55	»	0.28	+	0.06	0.25	+
94	5.75	1.15	0.84	4.40	5.51	1.10	+	1.35	»	0.24	+	0.05	0.26	+
95	5.75	1.15	0.84	4.45	5.55	1.11	+	1.50	»	0.20	+	0.04	0.27	+
96	5.75	1.15	0.84	4.45	5.59	1.12	+	1.50	»	0.16	+	0.05	0.28	+
97	5.75	1.15	0.84	4.50	5.65	1.13	+	1.25	»	0.12	+	0.02	0.29	+
98	6. »	1.20	0.85	4.55	5.67	1.13	+	1.45	»	0.33	+	0.07	0.28	+
99	6. »	1.20	0.85	4.55	5.71	1.14	+	1.45	»	0.29	+	0.06	0.29	+
100	6. »	1.20	0.85	4.60	5.75	1.15	+	1.40	»	0.25	+	0.05	0.50	+
101	6. »	1.20	0.85	4.65	5.79	1.16	+	1.55	»	0.21	+	0.04	0.51	+
102	6. »	1.20	0.85	4.65	5.85	1.17	+	1.35	»	0.17	+	0.05	0.52	+
105	6.25	1.25	0.86	4.70	5.87	1.17	+	1.55	»	0.58	+	0.08	0.51	+
104	6.25	1.25	0.86	4.75	5.91	1.18	+	1.50	»	0.54	+	0.07	0.52	+
105	6.25	1.25	0.86	4.75	5.95	1.19	+	1.50	»	0.50	+	0.06	0.53	+
106	6.25	1.25	0.86	4.80	5.99	1.20	+	1.85	»	0.26	+	0.05	0.54	+
107	6.25	1.25	0.86	4.80	6.05	1.21	+	1.85	»	0.22	+	0.04	0.55	+
108	6.50	1.50	0.87	4.85	6.07	1.21	+	1.65	»	0.45	+	0.09	0.54	+
109	6.50	1.50	0.87	4.90	6.11	1.22	+	1.60	»	0.39	+	0.08	0.55	+
110	6.50	1.50	0.87	4.90	6.15	1.25	+	1.60	»	0.35	+	0.07	0.56	+
111	6.50	1.50	0.87	4.95	6.19	1.24	+	1.55	»	0.51	+	0.06	0.57	+
112	6.50	1.50	0.87	5. »	6.25	1.25	+	1.50	»	0.27	+	0.05	0.58	+

(1) } Voir renvoi au bas de la page 21.
(2) }

II

Relevé du tonnage expédié à la 2^e classe du tarif intérieur (Lignes de Liège à Givet et de Charleroi à Erquelines) pendant la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1881.

BUREAUX.	MARCHANDISES DE 2 ^e CLASSE. transportées par		TOTAL.
	CHARGES complètes.	CHARGES incomplètes.	
Liège-Longdoz	2,185.4	570.8	
Angleur	494.4	88.7	
Ougrée	14,500.0	57.0	
Seraing	25,015.6	505.0	
Val-St-Lambert	265.6	26.5	
Liège-Meuse	1,517.1	"	
Liège-Guillemins	2,494.7	728.3	
Tilieur	2,142.8	58.9	
Flémalle-Grande	60.6	4.4	
Jeupepe	855.0	55.0	
Flémalle-Haute	236.9	54.5	
Eogis	251.8	22.6	
Hermalle	224.5	7.6	
Amay	205.5	55.8	
Ampsin	1,067.0	6.5	
Huy	1,271.8	285.0	
Statte	1,286.8	68.1	
Bas-Oha	455.5	10.4	
Java	"	"	
Andenne	2,805.0	277.5	
Sclaigneaux	519.0	54.5	
Namèche	2,500.0	59.6	
Marche-les-Dames	158.8	15.6	
Namur	544.0	2,055.2	
Jambes	141.8	56.1	
Dave	17.0	"	
Lustin	560.5	69.4	
Godinne	245.8	"	
Yvoir	605.9	96.1	
Dinant	1,186.5	169.2	
Hastières	586.5	18.7	
Heer-Agimont	55.6	4.9	
Givet	5,472.0	77.5	
Charleroi	449.2	56.5	
La Sambre	5,059.0	12.7	
Marcinelle	1,677.7	17.5	
Marchiennes-Zone	54.7	8.1	
Landelies	86.1	10.5	
Thuin	575.6	55.4	
Lobbès	30.9	1.1	
La Buisserie	154.5	47.7	
Fontaine-Valmont	525.0	"	
Solre s/ Sambre	244.0	28.8	
Erquelines	1,551.0	53.4	
	75,881.5	5,325.7	79,205.0

III

Marchandises rangées à la 1^{re} classe en service intérieur Nord-Belge
et à la 4^e classe en service intérieur de l'État.

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 4 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 4 ^e classe.
Goudron minéral.	1	0.65	0.56	57	7. »	5.28
Résidus de boucherie T. S. n° 12	2	0.80	0.62	58	7.50	5.52
Sel raffiné.	3	0.95	0.68	59	7.50	5.56
	4	1.10	0.74	60	7.50	5.40
	5	1.25	0.80	61	7.50	5.44
	6	1.40	0.86	62	7.50	5.48
	7	1.55	0.92	63	8. »	5.52
	8	1.70	0.98	64	8. »	5.56
	9	1.85	1.04	65	8. »	5.60
	10	2. »	1.10	66	8. »	5.64
	11	2.15	1.16	67	8. »	5.68
	12	2.30	1.22	68	8.50	5.72
	13	2.45	1.28	69	8.50	5.76
	14	2.60	1.34	70	8.50	5.80
	15	2.75	1.40	71	8.50	5.84
	16	2.90	1.46	72	8.50	5.88
	17	3.05	1.52	73	9. »	5.92
	18	3.20	1.58	74	9. »	5.96
	19	3.35	1.64	75	9. »	4. »
	20	3.50	1.70	76	9. »	4.02
	21	3.65	1.76	77	9. »	4.04
	22	3.80	1.82	78	9.50	4.06
	23	3.95	1.88	79	9.50	4.08
	24	4. »	1.94	80	9.50	4.10
	25	4. »	2. »	81	9.50	4.12
	26	4. »	2.04	82	9.50	4.14
	27	4. »	2.08	83	10. »	4.16
	28	4.50	2.12	84	10. »	4.18
	29	4.50	2.16	85	10. »	4.20
	30	4.50	2.20	86	10. »	4.22
	31	4.50	2.24	87	10. »	4.24
	32	4.50	2.28	88	10.50	4.26
	33	5. »	2.32	89	10.50	4.28
	34	5. »	2.36	90	10.50	4.30
	35	5. »	2.40	91	10.50	4.32
	36	5. »	2.44	92	10.50	4.34
	37	5. »	2.48	93	11. »	4.36
	38	5.50	2.52	94	11. »	4.38
	39	5.50	2.56	95	11. »	4.40
	40	5.50	2.60	96	11. »	4.42
	41	5.50	2.64	97	11. »	4.44
	42	5.50	2.68	98	11.50	4.46
	43	6. »	2.72	99	11.50	4.48
	44	6. »	2.76	100	11.50	4.50
	45	6. »	2.80	101	11.50	4.51
	46	6. »	2.84	102	11.50	4.52
	47	6. »	2.88	103	12. »	4.53
	48	6.50	2.92	104	12. »	4.54
	49	6.50	2.96	105	12. »	4.55
	50	6.50	3.00	106	12. »	4.56
	51	6.50	3.04	107	12. »	4.57
	52	6.50	3.08	108	12.50	4.58
	53	7. »	3.12	109	12.50	4.59
	54	7. »	3.16	110	12.50	4.60
	55	7. »	3.20	111	12.50	4.61
	56	7. »	3.24	112	12.50	4.62

N. B. — Les prix de l'État sont notablement plus avantageux que ceux du Nord-Belge.

IV

Marchandises rangées à la 2^e classe en service intérieur Nord-Belge et à la 4^e classe en service intérieur de l'État.

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 4 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 4 ^e classe.
Betteraves W. C. T. S. n° 12.	1	0.60	0.56	57	5.05	3.28
Bois à brûler T. S. n° 11 et 12.	2	0.65	0.62	58	5.15	3.32
Bois de houillères T. S. n° 11.	3	0.75	0.68	59	5.20	3.36
Brai W. C. T. S. n° 12.	4	0.80	0.74	60	5.30	3.40
Chiffons de laine pour engrais W. C.	5	0.90	0.80	61	5.40	3.44
Déchets de cornes et d'os W. C.	6	1.00	0.86	62	5.45	3.48
Engrais non dénommés W. C.	7	1.05	0.92	63	5.55	3.52
Fagots.	8	1.15	0.98	64	5.60	3.56
Groisil (verre cassé).	9	1.20	1.04	65	5.70	3.60
Guano.	10	1.50	1.10	66	5.80	3.64
Meulière.	11	1.40	1.16	67	5.85	3.68
Mortier.	12	1.45	1.22	68	5.95	3.72
Nitrate de soude.	13	1.55	1.28	69	6.00	3.76
Noir pour engrais W. C. T. S. n° 12.	14	1.60	1.34	70	6.10	3.80
Pierrailles W. C. T. S. n° 12.	15	1.70	1.40	71	6.20	3.84
Poudre W. C. T. S. n° 12.	16	1.80	1.46	72	6.25	3.88
Rognures de cuirs vieux.	17	1.85	1.52	73	6.35	3.92
Sel gemme.	18	1.95	1.58	74	6.40	3.96
Sel marin.	19	2.00	1.64	75	6.50	4.00
Tuyaux de drainage en terre.	20	2.10	1.70	76	6.60	4.04
Verre cassé W. C.	21	2.20	1.76	77	6.65	4.08
Vieilles chaussures.	22	2.25	1.82	78	6.75	4.12
	23	2.35	1.88	79	6.80	4.16
	24	2.40	1.94	80	6.90	4.20
	25	2.50	2.00	81	7.00	4.24
	26	2.60	2.06	82	7.05	4.28
	27	2.65	2.08	83	7.15	4.32
	28	2.75	2.12	84	7.20	4.36
	29	2.80	2.16	85	7.30	4.40
	30	2.90	2.20	86	7.40	4.44
	31	3.00	2.24	87	7.45	4.48
	32	3.05	2.28	88	7.55	4.52
	33	3.15	2.32	89	7.60	4.56
	34	3.20	2.36	90	7.70	4.60
	35	3.30	2.40	91	7.70	4.64
	36	3.40	2.44	92	7.70	4.68
	37	3.45	2.48	93	7.90	4.72
	38	3.55	2.52	94	7.90	4.76
	39	3.60	2.56	95	7.90	4.80
	40	3.70	2.60	96	7.90	4.84
	41	3.80	2.64	97	7.90	4.88
	42	3.85	2.68	98	8.00	4.92
	43	3.95	2.72	99	8.00	4.96
	44	4.00	2.76	100	8.00	5.00
	45	4.10	2.80	101	8.00	5.04
	46	4.20	2.84	102	8.00	5.08
	47	4.25	2.88	103	8.10	5.12
	48	4.35	2.92	104	8.10	5.16
	49	4.40	2.96	105	8.10	5.20
	50	4.50	3.00	106	8.10	5.24
	51	4.60	3.04	107	8.10	5.28
	52	4.65	3.08	108	8.20	5.32
	53	4.75	3.12	109	8.20	5.36
	54	4.80	3.16	110	8.20	5.40
	55	4.90	3.20	111	8.20	5.44
	56	5.00	3.24	112	8.20	5.48

N. B. — Les prix de l'État sont toujours plus avantageux que ceux de la C^{ie} Nord Belge.

V.

*Marchandises rangées à la 3^e classe en service intérieur Nord-Belge et
à la 4^e classe en service intérieur de l'État.*

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈNE.			BARÈNE.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 4 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 4 ^e classe.
Alumine en vrac.						
Anthracite, W. C. T. S. n° 12.	1	0.60	0.56	57	5.55	5.38
Argile en vrac, T. S. n° 12.	2	0.65	0.62	58	5.40	5.52
Baryte en pierre, W. C.	3	0.75	0.68	59	5.45	5.56
Boulets de houille, W. C. T. S. n° 12.	4	0.80	0.74	60	5.50	5.40
Briques, T. S. n° 12.	5	0.90	0.80	61	5.55	5.44
Briquettes de charbon, W. C. T. S. n° 12.	6	1.00	0.86	62	5.60	5.48
Cailloux, W. C. T. S. n° 12.	7	1.05	0.92	65	5.60	5.52
Castine, W. C. T. S. n° 8 et 12.	8	1.15	0.98	64	5.65	5.56
Cendres de forges ou scories, W. C. T. S. n° 12.	9	1.20	1.04	65	5.70	5.60
Cendres de mer, W. C. T. S. n° 12.	10	1.50	1.10	66	5.75	5.64
Charbon de terre, W. C. T. S. n° 8 et 12.	11	1.40	1.16	67	5.80	5.68
Chaux en vrac.	12	1.45	1.22	68	5.80	5.72
China-cley (terre) en vrac.	13	1.55	1.28	69	5.85	5.76
Coke, W. C. T. S. n° 8 et 12.	14	1.60	1.34	70	5.90	5.80
Escarbilles, W. C. T. S. n° 12.	15	1.70	1.40	71	5.95	5.84
Fers ébauchés bruts (fonte de moulage), T. S. n° 12.	16	1.75	1.46	72	4. .	5.88
Fers ébauchés sans forme spéciale, T. S. n° 12.	17	1.80	1.52	75	4. .	5.92
Fers en gueuses, T. S. n° 12.	18	1.85	1.58	74	4.05	5.96
Ferrailles (mitraille), W. C.	19	1.90	1.64	75	4.10	4. .
Forges brutes, T. S. n° 8 et 12.	20	2.00	1.70	76	4.15	4.02
Fumier, W. C. T. S. n° 12.	21	2.05	1.76	77	4.20	4.04
Gravier, T. S. n° 12.	22	2.10	1.82	78	4.20	4.06
Houille, W. C. T. S. n° 8 et 12.	23	2.15	1.88	79	4.25	4.08
Kaolin (terre à porcelaine) en vrac.	24	2.20	1.94	80	4.50	4.10
Laitier (scories), W. C. T. S. n° 12.	25	2.20	2.00	81	4.55	4.12
Lignite (charbon de terre), W. C. T. S. n° 12.	26	2.25	2.04	82	4.40	4.14
Limaille de fer ou de fonte, W. C.	27	2.50	2.08	83	4.40	4.16
Mâchefers (scories et cendres de forges), W. C. T. S. n° 12.	28	2.35	2.12	84	4.45	4.18
Manganèse.	29	2.40	2.16	85	4.50	4.20
Marne, W. C. T. S. n° 12.	30	2.40	2.20	86	4.55	4.22
Minerais, W. C. T. S. n° 7 et 12.	31	2.45	2.24	87	4.60	4.24
Mitraille de fer ou de fonte, W. C. T. S. n° 12.	32	2.50	2.28	88	4.60	4.26
Moellons, W. C. T. S. n° 12.	33	2.50	2.32	89	4.65	4.28
Os concassés, W. C.	34	2.55	2.36	90	4.70	4.50
Pavés.	35	2.55	2.40	91	4.75	4.52
Pierres brutes ou bouchardées, T. S. n° 12.	36	2.60	2.44	92	4.80	4.54
Pierres à cbaux, W. C. T. S. n° 12.	37	2.60	2.48	93	4.80	4.56
Pierres à plâtre, W. C. T. S. n° 12.	38	2.60	2.52	94	4.85	4.58
Poudingue (pierres brutes), T. S. n° 12.	39	2.65	2.56	95	4.90	4.40
Pulpe de betteraves, W. C. T. S. n° 12.	40	2.65	2.60	96	4.95	4.42
Pyrites, W. C. T. S. n° 12.	41	2.65	2.64	97	5. .	4.44
Quartz, W. C. T. S. n° 12.	42	2.70	2.68	98	5. .	4.46
Sable, W. C. T. S. n° 12.	43	2.70	2.72	99	5.05	4.48
Scories (cendres de forges), W. C. T. S. n° 8 et 12.	44	2.70	2.76	100	5.10	4.50
Sel brut.	45	2.75	2.80	101	5.15	4.51
Spath en pierres (sulfate de baryte), W. C.	46	2.80	2.84	102	5.20	4.52
Suie, W. C. T. S. n° 12.	47	2.85	2.88	105	5.20	4.53
Sulfate de baryte en pierre, W. C.	48	2.90	2.92	104	5.25	4.54
Tourbe, W. C. T. S. n° 12.	49	2.95	2.96	105	5.50	4.55
Tourbe carbonisée, W. C. T. S. n° 12.	50	3.00	3.00	106	5.55	4.56
	51	3.05	3.04	107	5.40	4.57
	52	3.10	3.08	108	5.40	4.58
	53	3.15	3.12	109	5.45	4.59
	54	3.20	3.16	110	5.50	4.60
	55	3.25	3.20	111	5.55	4.61
	56	3.30	3.24	112	5.60	4.62

N. B. — Les prix de l'État sont notablement plus avantageux
que ceux du Nord-Belge.

VI

Marchandises rangées à la (1^{re} classe en service intérieur Nord-Belge et à la 3^e en service intérieur de l'État.

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 3 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 3 ^e classe.
Acide chlorhydrique, muriatique et sulfurique	1	0.65	1.50	57	7. "	4.42
Acide oléique.	2	0.80	1.50	58	7.50	4.48
Acier brut.	3	0.95	1.50	59	7.50	4.54
Acier en barres, en boîtes ou en caisses.	4	1.10	1.50	60	7.50	4.60
Balais de bouleau.	5	1.25	1.50	61	7.50	4.66
Braises W. C.	6	1.40	1.50	62	7.50	4.72
Charbon de bois.	7	1.55	1.42	63	8. "	4.78
Choux verts.	8	1.70	1.48	64	8. "	4.84
Cornières en fer.	9	1.85	1.54	65	8. "	4.90
Cruchons vides.	10	2. "	1.60	66	8. "	4.96
Granit taillé.	11	2.15	1.66	67	8. "	5.02
Lessive de salines.	12	2.50	1.72	68	8.50	5.08
Marbres en tranches non scellées.	13	2.45	1.78	69	8.50	5.14
Mélasse ordinaire.	14	2.60	1.84	70	8.50	5.20
Navets W. C.	15	2.75	1.90	71	8.50	5.26
Oléine.	16	2.90	1.96	72	8.50	5.32
Résine sèche.	17	3.05	2.02	73	9. "	5.38
Spath en poudre.	18	3.20	2.08	74	9. "	5.44
Sparte brut (Jones).	19	3.55	2.14	75	9. "	5.50
Stéarine.	20	3.50	2.20	76	9. "	5.55
Sulfate de potasse.	21	3.65	2.26	77	9. "	5.56
	22	3.80	2.32	78	9.50	5.59
	23	3.95	2.38	79	9.50	5.62
	24	4. "	2.44	80	9.50	5.65
	25	4. "	2.50	81	9.50	5.68
	26	4. "	2.56	82	9.50	5.71
	27	4. "	2.62	83	10. "	5.74
	28	4.50	2.68	84	10. "	5.77
	29	4.50	2.74	85	10. "	5.80
	30	4.50	2.80	86	10. "	5.83
	31	4.50	2.86	87	10. "	5.86
	32	4.50	2.92	88	10.50	5.89
	33	5. "	2.98	89	10.50	5.92
	34	5. "	3.04	90	10.50	5.95
	35	5. "	3.10	91	10.50	5.98
	36	5. "	3.16	92	10.50	6.01
	37	5. "	3.22	93	11. "	6.04
	38	5.50	3.28	94	11. "	6.07
	39	5.50	3.34	95	11. "	6.10
	40	5.50	3.40	96	11. "	6.15
	41	5.50	3.46	97	11. "	6.16
	42	5.50	3.52	98	11.50	6.19
	43	6. "	3.58	99	11.50	6.22
	44	6. "	3.64	100	11.50	6.25
	45	6. "	3.70	101	11.50	6.27
	46	6. "	3.76	102	11.50	6.29
	47	6. "	3.82	103	12. "	6.31
	48	6.50	3.88	104	12. "	6.33
	49	6.50	3.94	105	12. "	6.35
	50	6.50	4. "	106	12. "	6.37
	51	6.50	4.06	107	12. "	6.39
	52	6.50	4.12	108	12.50	6.41
	53	7. "	4.18	109	12.50	6.43
	54	7. "	4.24	110	12.50	6.45
	55	7. "	4.30	111	12.50	6.47
	56	7. "	4.36	112	12.50	6.49

IV. B. — Pour les distances de 1 à 5 kilomètres les prix du Nord-Belge sont plus avantageux. Pour toutes les autres distances, l'avantage est en faveur du barème de l'État.

VII

Marchandises rangées à la 1^{re} classe en service intérieur Nord-Belge et
à la 2^e classe en service intérieur de l'État.

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 2 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 1 ^{re} classe.	État-Belge 2 ^e classe.
Acide nitrique.	1	0.63	1.40	57	7. »	5.56
Acier ouvré.	2	0.80	1.40	58	7.50	5.64
Alcali volatil (ammoniaque liquide).	3	0.95	1.40	59	7.50	5.72
Ammoniaque liquide.	4	1.10	1.40	60	7.50	5.80
Ancres de marine.	5	1.25	1.40	61	7.50	5.88
Bacs en tôles.	6	1.40	1.48	62	7.50	5.96
Bois de teinture moulu.	7	1.55	1.56	63	8. »	6.04
Bois de teinture en bûches.	8	1.70	1.64	64	8. »	6.12
Boîtes de roues.	9	1.85	1.72	65	8. »	6.20
Bombes.	10	2. »	1.80	66	8. »	6.28
Boucles en fer.	11	2.15	1.88	67	8. »	6.36
Câbles en fer.	12	2.30	1.96	68	8.50	6.44
Canons de fusils bruts.	13	2.45	2.04	69	8.50	6.52
Carton pâte en feuilles.	14	2.60	2.12	70	8.50	6.60
Chassis ferrés.	15	2.75	2.20	71	8.50	6.68
Chaudronnerie en fer.	16	2.90	2.28	72	8.50	6.76
Chlorures de chaux en fûts.	17	3.05	2.36	73	9. »	6.84
Cornues en fonte ouvrée.	18	3.20	2.44	74	9. »	6.92
Crics.	19	3.35	2.52	75	9. »	7. »
Cuillers en fer.	20	3.50	2.60	76	9. »	7.04
Cuir secs en poils.	21	3.65	2.68	77	9. »	7.08
Cuir verts.	22	3.80	2.76	78	9.50	7.12
Déchets de soie.	23	3.95	2.84	79	9.50	7.16
Eau de javelle.	24	4. »	2.92	80	9.50	7.20
Enclumes.	25	4. »	3. »	81	9.50	7.24
Essieux montés.	26	4. »	3.08	82	9.50	7.28
Essieux non montés.	27	4. »	3.16	83	10. »	7.32
Etaux.	28	4.30	3.24	84	10. »	7.36
Faux et faucilles.	29	4.50	3.32	85	10. »	7.40
Fécules exotiques non dénommées.	30	4.50	3.40	86	10. »	7.44
Fer battu (objets en).	31	4.50	3.48	87	10. »	7.48
Fer ouvré.	32	4.50	3.56	88	10.50	7.52
Ferronnerie.	33	5. »	3.64	89	10.50	7.56
Fontes pour ornements.	34	5. »	3.72	90	10.50	7.60
Fourneaux économiques.	35	5. »	3.80	91	10.50	7.64
Gobeletteries W. C.	36	5. »	3.88	92	10.50	7.68
Goudron végétal.	37	5. »	3.96	93	11. »	7.72
Graisses pour voiture W. C.	38	5.50	4.04	94	11. »	7.76
Lames de scies.	39	5.50	4.12	95	11. »	7.80
Léviers en fer.	40	5.50	4.20	96	11. »	7.84
Lits en fer.	41	5.50	4.28	97	11. »	7.88
Marmites ou poteries en fonte ouvrée.	42	5.50	4.36	98	11.50	7.92
Moules.	43	6. »	4.44	99	11.50	7.96
Ornements en fer.	44	6. »	4.52	100	11.50	8. »
Peaux vertes.	45	6. »	4.60	101	11.50	8.04
Peaux sèches en poils.	46	6. »	4.68	102	11.50	8.08
Pierres à aiguiser.	47	6. »	4.76	103	12. »	8.12
Plates-formes tournantes.	48	6.50	4.84	104	12. »	8.16
Poterie commune W. C.	49	6.50	4.92	105	12. »	8.20
Poterie en fonte ouvrée.	50	6.50	5. »	106	12. »	8.24
Projectiles en fer.	51	6.50	5.08	107	12. »	8.28
Pyrolignites de fer.	52	6.50	5.16	108	12.50	8.32
Ressorts de voiture.	53	7. »	5.24	109	12.50	8.36
Roues de wagons montées.	54	7. »	5.32	110	12.50	8.40
Roues de wagons non montées.	55	7. »	5.40	111	12.50	8.44
Scies.	56	7. »	5.48	112	12.50	8.48
Sel de zinc.						
Socs de charrue.						
Sulfate de cuivre de fer.						
Toiles d'emballage en rouleaux.						
Tôles fines.						
Verrerie W. C.						

Les prix du Nord-Belge sont inférieurs pour les distances de
1 à 7 kilom. et notablement supérieurs pour toutes les autres
distances.

VIII

*Marchandises rangées à la 2^e classe en service intérieur Nord-Belge
et à la 3^e classe en service intérieur de l'État.*

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 3 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 3 ^e classe.
Alquifoux.	1	0.00	1.50	57	5.05	4.42
Ardoises.	2	0.05	1.50	58	5.15	4.48
Avoine.	3	0.75	1.50	59	5.20	4.54
Bandages de roues.	4	0.80	1.50	60	5.30	4.60
Billots en bois.	5	0.90	1.50	61	5.40	4.66
Blé.	6	1.00	1.50	62	5.45	4.72
Bois de balais.	7	1.05	1.42	63	5.55	4.78
Bois de construction.	8	1.15	1.48	64	5.60	4.84
Bois de charpente et en grume.	9	1.20	1.54	65	5.70	4.90
Bois de charonnage non fa- çonné.	10	1.50	1.60	66	5.80	4.96
Bouteilles vides, W. C.	11	1.40	1.66	67	5.85	5.02
Bruyères.	12	1.45	1.72	68	5.95	5.08
Caïnme (oxyde de zinc), W. C.	13	1.55	1.78	69	6.00	5.14
Carbonate de soude.	14	1.60	1.84	70	6.10	5.20
Carottes.	15	1.70	1.90	71	6.20	5.26
Carreaux en terre cuite, en ciment ou en pierre	16	1.80	1.96	72	6.25	5.32
Céréales.	17	1.85	2.02	73	6.35	5.38
Chanvre brut.	18	1.95	2.08	74	6.40	5.44
Chaux en barils ou bâchée.	19	2.00	2.14	75	6.50	5.50
Chevrons.	20	2.10	2.20	76	6.60	5.55
Chicorée en cossettes.	21	2.20	2.26	77	6.65	5.56
Chicorée en racines fraîches ou sèches, W. C.	22	2.25	2.32	78	6.75	5.59
Chiffons, W. C.	23	2.35	2.38	79	6.80	5.62
Ciments.	24	2.40	2.44	80	6.90	5.65
Coins en bois.	25	2.50	2.50	81	7.00	5.68
Cordages vieux.	26	2.60	2.56	82	7.05	5.71
Coussinets en fonte.	27	2.65	2.62	83	7.15	5.74
Craie.	28	2.75	2.68	84	7.20	5.77
Cristaux de soude.	29	2.80	2.74	85	7.30	5.80
Crotte de sel.	30	2.90	2.80	86	7.40	5.83
Dalles en pierre.	31	3.00	2.86	87	7.45	5.86
Déchets d'étoupe.	32	3.05	2.92	88	7.55	5.89
Déchets de papier et de carton.	33	3.15	2.98	89	7.60	5.92
Déchets de riz.	34	3.20	3.04	90	7.70	5.95
Drèches W. C.	35	3.30	3.10	91	7.70	5.98
Drilles.	36	3.40	3.16	92	7.70	6.01
Échalas en bottes (bois de con- struction).	37	3.45	3.22	93	7.90	6.04
Écorces à tan, en bottes ou mou- lures.	38	3.55	3.28	94	7.90	6.07
Enchapes.	39	3.60	3.34	95	7.90	6.10
Epeautre.	40	3.70	3.40	96	7.90	6.13
Escourgeon.	41	3.80	3.46	97	7.90	6.16
Farines en général.	42	3.85	3.52	98	8.00	6.19
Fers en barres, battus, laminés, étirés.	43	3.95	3.58	99	8.00	6.22
Fèves et féveroles.	44	4.00	3.64	100	8.00	6.25
Foin comprimé ou en bottes.	45	4.10	3.70	101	8.00	6.27
Froment.	46	4.20	3.76	102	8.00	6.29
Fourrages secs comprimés.	47	4.25	3.82	103	8.10	6.31
Galène (plomb, sulfure) W. C.	48	4.35	3.88	104	8.10	6.33
Graines fourragères.	49	4.40	3.94	105	8.10	6.35
Grains.	50	4.50	4.00	106	8.10	6.37
Gruau.	51	4.60	4.06	107	8.10	6.39
Issues de grains (déchets).	52	4.65	4.12	108	8.20	6.41
Lattes en bottes.	53	4.75	4.18	109	8.20	6.43
Lin en paille W. C.	54	4.80	4.24	110	8.20	6.45
Locomotives montées.	55	4.90	4.30	111	8.20	6.47
Longerons en fer.	56	5.00	4.36	112	8.20	6.49
Luzerne (graine de).						
Madrriers T. S. n° 11.						
Mais.						
Malt.						
Marbres en tranches scellées.						
Marbre en blocs.						
Mâts et perches.						
Meules.						
Minette (graine de).						
Ocre W. C.						
Orge.						
Paille en bottes.						
Pamelle.						
Pannes en terre.						
Perches et mâts T. S. n° 11.						
Pierres de taille.						
Pierres taillées ou ouvrées.						
Planches T. S. n° 11.						
Pommes de terre.						
Poutres et poutrelles en fer.						
Racines de chicorées fraîches ou séchées W. C.						
Rails.						
Riz.						
Sainfoin (graine de).						
Sarrazin (blé noir).						
Seigle.						
Sel de soude.						
Silicate de soude et de potasse.						
Son.						
Soude.						
Sulfate d'ammoniaque.						
Sulfate de soude.						
Tan W. C.						
Terre de Sienna (ocre).						
Tôles grosses.						
Tourteaux.						
Trass en pierres W. C.						
Trass en poudre W. C.						
Trèfle (graine de).						
Tuiles en terre cuite.						
Tuyaux en fonte.						
Vesces.						
Vieux cordages.						

N. B. — Les prix du Nord-Belge sont inférieurs pour les distances de 1 à 24 kilomètres, égaux pour la distance de 25 kilomètres, et notablement supérieurs pour toutes les autres distances.

IX

**Marchandises rangées à la 2^e classe du service intérieur Nord-Belge
et à la 2^e classe en service intérieur de l'État.**

Au point de vue des prix sur les lignes Nord-Belges, ces marchandises peuvent se subdiviser en deux catégories :

La 1^{re} catégorie comprenant les marchandises expédiées sous emballage et pour lesquelles la C^{ie} Nord-Belge fait application des frais entiers de chargement et de déchargement.

Boulons. Clous. Chevilles et chevilletes. Clavettes pour rails.	Grampons. Eclisses pour jonction de rails. Émeri.	Graphite (mine de plomb). Rivets. Pointes.
--	---	--

La 2^e catégorie comprenant les marchandises qui sont en général chargées et déchargées par les expéditeurs et destinataires et pour lesquelles la Compagnie fait remise de la moitié des frais.

Ail sec. Alun. Arachides (graines). Asphalte, W. C. Bières en fûts. Billes en fer. Bitumes. Blanc d'argent. Blanc de céruse. Blanc de Troyes, de Meudon, d'Espagne (craie), W. C. Blanc de Krems ou de zinc. Boghead. Bois de fusil. Bourres de laine et de coton (poids réel). Bronze en lingots. Cameline (graine de). Carbonate de potasse. Cendres en général. Céruse. Chânes en fer. Chanvre (graine de). Charpentes en fer. Clappes. Colza (graine de). Coques de cacao. Cornes non ouvrées, W. C. Cornues en terre cuite. Coton brut ou lavé. Couperose. Cuivre en plaques ou en saumons. Dames-jeannes, W. C. Dari (graine de). Dégras. Déchets de coton (poids réel). Déchets de métaux communs non dénommés. Déchets de lin. Déchets de laine (poids réel). Douves. Ergots en sacs ou en fûts. Étain non ouvré.	Étoupes. Faines (graines). Fécules indigènes. Fers ébauchés pour charrues, socs, etc. Fil de fer. Fontes moulées, non dénommées. Glands. Graines oléagineuses. Graines potagères. Gypse. Harengs saurs. Harengs salés. Haricots secs. Jute (chanvre). Laine brute ou, en suint (poids réel). Laines graissées (poids réel). Laine artificielle (poids réel). Laiton en saumons. Légumes secs non dénommés. Lentilles. Limaillé d'autres métaux. Lin (graine de). Lin en balles. Litharge. Matières bitumineuses. Merrains. Métaux bruts non dénommés, à l'exception des métaux précieux. Millet (graine de). Mine de plomb. Minium. Mitraille d'autres métaux. Morue sèche ou salée. Natron. Navette (graine de). Nickel (métal). Nitrate de potasse. Noir animal, W. C. Noir d'os, W. C. Noir de fumée, W. C. Œillette (graine de). Oignons secs, W. C.	Osiers en bottes. Pâte de bois et de paille. Pelures de cacao. Perlasse (potasse brute). Pêces de ponts en fer. Plâtre. Plombagine. Plomb en saumons. Pois secs. Poissons salés non dénommés. Potasse. Pouzzolane (sable rouge), W. C. Prussiate de potasse. Rabette (graine de). Résidus de métaux, W. C. Rognures de cuirs neufs. » de corne, W. C. » de cuivre, W. C. Roseaux. Sabots de bétail, W. C. Salin. Salpêtre. Sel de potasse. Sel ammoniac. Semences fourragères non dénommées. Sesames (graines de). Sorgho (graine). Souffre brut. Stockfisch. Sulfate de zinc. Talc brut, W. C. Tartre brut. Tire-fonds. Vedasse (potasse). Verres à vitres en caisse. Vitriol bleu. Vitriol vert. Voitures de foire, vides ou chargées d'objets divers. Zinc en feuilles. Zinc laminé. Zinc en saumons ou en plaques.
--	--	--

Distances en kilom.	NORD-BELGE		ÉTAT.	DIFFÉRENCES sur la		Distances en kilom.	NORD-BELGE.		ÉTAT.	DIFFÉRENCES sur la	
	1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.
1	1.10	0.60	1.40	+ 0.30	+ 0.80	57	5.55	5.05	5.56	+ 0.01	+ 0.51
2	1.15	0.65	1.40	+ 0.25	+ 0.75	58	5.65	5.15	5.64	- 0.01	+ 0.40
3	1.25	0.75	1.40	+ 0.15	+ 0.65	59	5.70	5.20	5.72	+ 0.02	+ 0.52
4	1.50	0.80	1.40	+ 0.10	+ 0.60	60	5.80	5.30	5.80	"	+ 0.50
5	1.40	0.90	1.40	"	+ 0.50	61	5.90	5.40	5.88	- 0.02	+ 0.48
6	1.50	1	1.48	- 0.02	+ 0.48	62	5.95	5.45	5.96	+ 0.01	+ 0.51
7	1.55	1.05	1.56	+ 0.01	+ 0.51	63	6.05	5.55	6.04	- 0.01	+ 0.49
8	1.65	1.15	1.64	- 0.01	+ 0.49	64	6.10	5.60	6.12	+ 0.02	+ 0.52
9	1.70	1.20	1.72	+ 0.02	+ 0.52	65	6.20	5.70	6.20	"	+ 0.50
10	1.80	1.50	1.80	"	+ 0.50	66	6.50	5.80	6.28	- 0.02	+ 0.48
11	1.90	1.40	1.88	- 0.02	+ 0.48	67	6.35	5.85	6.56	+ 0.01	+ 0.51
12	1.95	1.45	1.96	+ 0.01	+ 0.51	68	6.45	5.95	6.44	- 0.01	+ 0.49
13	2.05	1.55	2.04	- 0.01	+ 0.49	69	6.50	6	6.52	+ 0.02	+ 0.52
14	2.10	1.60	2.12	+ 0.02	+ 0.52	70	6.60	6.10	6.60	"	+ 0.50
15	2.20	1.70	2.20	"	+ 0.50	71	6.70	6.20	6.68	- 0.02	+ 0.48
16	2.50	1.80	2.28	- 0.02	+ 0.48	72	6.75	6.25	6.76	+ 0.01	+ 0.51
17	2.55	1.85	2.36	+ 0.01	+ 0.51	73	6.85	6.35	6.84	- 0.01	+ 0.40
18	2.45	1.95	2.44	- 0.01	+ 0.49	74	6.90	6.40	6.92	+ 0.02	+ 0.52
19	2.50	2	2.52	+ 0.02	+ 0.52	75	7	6.50	7	"	+ 0.50
20	2.60	2.10	2.60	"	+ 0.50	76	7.10	6.60	7.04	- 0.06	+ 0.44
21	2.70	2.20	2.68	- 0.02	+ 0.48	77	7.15	6.65	7.08	- 0.07	+ 0.43
22	2.75	2.25	2.76	+ 0.01	+ 0.51	78	7.25	6.75	7.12	- 0.13	+ 0.37
23	2.85	2.35	2.84	- 0.01	+ 0.49	79	7.30	6.80	7.16	- 0.14	+ 0.36
24	2.90	2.40	2.92	+ 0.02	+ 0.52	80	7.40	6.90	7.20	- 0.20	+ 0.50
25	3	2.50	3	"	+ 0.50	81	7.50	7	7.24	- 0.26	+ 0.24
26	3.10	2.60	3.08	- 0.02	+ 0.48	82	7.55	7.05	7.28	- 0.27	+ 0.23
27	3.15	2.65	3.16	+ 0.01	+ 0.51	83	7.65	7.15	7.32	- 0.53	+ 0.17
28	3.25	2.75	3.24	- 0.01	+ 0.49	84	7.70	7.20	7.36	- 0.54	+ 0.16
29	3.50	2.80	3.52	+ 0.02	+ 0.52	85	7.80	7.30	7.40	- 0.40	+ 0.10
30	3.40	2.90	3.40	"	+ 0.50	86	7.90	7.40	7.44	- 0.46	+ 0.04
31	3.50	3	3.48	- 0.02	+ 0.48	87	7.95	7.45	7.48	- 0.47	+ 0.05
32	3.55	3.05	3.56	+ 0.01	+ 0.51	88	8.05	7.55	7.52	- 0.55	- 0.03
33	3.65	3.15	3.64	- 0.01	+ 0.49	89	8.10	7.60	7.56	- 0.54	- 0.04
34	3.70	3.20	3.72	+ 0.02	+ 0.52	90	8.20	7.70	7.60	- 0.60	- 0.10
35	3.80	3.30	3.80	"	+ 0.50	91	8.20	7.70	7.64	- 0.56	- 0.06
36	3.90	3.40	3.88	- 0.02	+ 0.48	92	8.20	7.70	7.68	- 0.52	- 0.02
37	3.95	3.45	3.96	+ 0.01	+ 0.51	93	8.40	7.90	7.72	- 0.68	- 0.18
38	4.05	3.55	4.04	- 0.01	+ 0.49	94	8.40	7.90	7.76	- 0.64	- 0.14
39	4.10	3.60	4.12	+ 0.02	+ 0.52	95	8.40	7.90	7.80	- 0.60	- 0.10
40	4.20	3.70	4.20	"	+ 0.50	96	8.40	7.90	7.84	- 0.56	- 0.06
41	4.50	3.80	4.28	- 0.02	+ 0.48	97	8.40	7.90	7.88	- 0.52	- 0.02
42	4.35	3.85	4.36	+ 0.01	+ 0.51	98	8.50	8	7.92	- 0.58	- 0.08
43	4.45	3.95	4.44	- 0.01	+ 0.49	99	8.50	8	7.96	- 0.54	- 0.04
44	4.50	4	4.52	+ 0.02	+ 0.52	100	8.50	8	8	- 0.50	"
45	4.60	4.10	4.60	"	+ 0.50	101	8.50	8	8.04	- 0.46	+ 0.04
46	4.70	4.20	4.68	- 0.02	+ 0.48	102	8.50	8	8.08	- 0.42	+ 0.08
47	4.75	4.25	4.76	+ 0.01	+ 0.51	103	8.60	8.10	8.12	- 0.48	+ 0.02
48	4.85	4.35	4.84	- 0.01	+ 0.49	104	8.60	8.10	8.16	- 0.44	+ 0.06
49	4.90	4.40	4.92	+ 0.02	+ 0.52	105	8.60	8.10	8.20	- 0.40	+ 0.10
50	5	4.50	5	"	+ 0.50	106	8.60	8.10	8.24	- 0.56	+ 0.14
51	5.10	4.60	5.08	- 0.02	+ 0.48	107	8.60	8.10	8.28	- 0.52	+ 0.18
52	5.15	4.65	5.16	+ 0.01	+ 0.51	108	8.70	8.20	8.32	- 0.58	+ 0.12
53	5.25	4.75	5.24	- 0.01	+ 0.49	109	8.70	8.20	8.36	- 0.54	+ 0.16
54	5.30	4.80	5.32	+ 0.02	+ 0.52	110	8.70	8.20	8.40	- 0.50	+ 0.20
55	5.40	4.90	5.40	"	+ 0.50	111	8.70	8.20	8.44	- 0.26	+ 0.24
56	5.50	5	5.48	- 0.02	+ 0.48	112	8.70	8.20	8.48	- 0.22	+ 0.28

X

*Marchandises rangées à la 3^e classe en service intérieur Nord-Belge
et à la 2^e classe en service intérieur de l'État.*

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 2 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 2 ^e classe.
Cobalt (minerai) W. C. T. S. n° 12.	1	0.60	1.40	57	5.55	5.56
	2	0.65	1.40	58	5.40	5.64
	3	0.75	1.40	59	5.45	5.72
	4	0.80	1.40	60	5.50	5.80
	5	0.90	1.40	61	5.55	5.88
	6	1.00	1.48	62	5.60	5.96
	7	1.05	1.56	63	5.60	6.04
	8	1.15	1.64	64	5.65	6.12
	9	1.20	1.72	65	5.70	6.20
	10	1.50	1.80	66	5.75	6.28
	11	1.40	1.88	67	5.80	6.56
	12	1.45	1.96	68	5.80	6.44
	13	1.55	2.04	69	5.85	6.52
	14	1.60	2.12	70	5.90	6.60
	15	1.70	2.20	71	5.95	6.68
	16	1.75	2.28	72	4. »	6.76
	17	1.80	2.56	73	4. »	6.84
	18	1.85	2.44	74	4.05	6.92
	19	1.90	2.52	75	4.10	7. »
	20	2. »	2.60	76	4.15	7.04
	21	2.05	2.68	77	4.20	7.08
	22	2.10	2.76	78	4.20	7.12
	23	2.15	2.84	79	4.25	7.16
	24	2.20	2.92	80	4.50	7.20
	25	2.20	5. »	81	4.55	7.24
	26	2.25	5.08	82	4.40	7.28
	27	2.50	5.16	85	4.40	7.52
	28	2.55	5.24	84	4.45	7.56
	29	2.40	5.52	85	4.50	7.40
	50	2.40	5.40	86	4.55	7.44
	51	2.45	5.48	87	4.60	7.48
	52	2.50	5.56	88	4.60	7.52
	53	2.55	5.64	89	4.65	7.56
	54	2.55	5.72	90	4.70	7.60
	55	2.55	5.80	91	4.75	7.64
	56	2.60	5.88	92	4.80	7.68
	57	2.60	5.96	95	4.80	7.72
	58	2.60	4.04	94	4.85	7.76
	59	2.65	4.12	95	4.90	7.80
	40	2.65	4.20	96	4.95	7.84
	41	2.65	4.28	97	5. »	7.88
	42	2.70	4.56	98	5. »	7.92
	45	2.70	4.44	99	5.05	7.96
	44	2.70	4.52	100	5.10	8. »
	45	2.75	4.60	101	5.15	8.04
	46	2.80	4.68	102	5.20	8.08
	47	2.85	4.76	105	5.20	8.12
	48	2.90	4.84	104	5.25	8.16
	49	2.95	4.92	105	5.50	8.20
	50	5. »	5. »	106	5.55	8.24
	51	5.05	5.08	107	5.40	8.28
	52	5.10	5.16	108	5.40	8.52
	55	5.15	5.24	109	5.45	8.56
	54	5.20	5.52	110	5.50	8.40
	55	5.25	5.40	111	5.55	8.44
	56	5.50	5.48	112	5.60	8.48

N. B. — Les prix de l'État sont les plus élevés. Mais il est à remarquer que le Nord-Belge maintiendra en tout état de cause son T. S. n° 12 dont les prix sont toujours notablement inférieurs au barème. Il n'y a donc pas de relèvement de prix à craindre pour les relations dans lesquelles des transports de cobalt (minerai) s'effectuent réellement.

XI

*Marchandises rangées à la 2^e classe en service intérieur Nord-Belge
et à la 1^{re} classe en service intérieur de l'État.*

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	(¹) Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 1 ^{re} classe.	Distances en kilomètres.	(¹) Nord-Belge 2 ^e classe.	État-Belge 1 ^{re} classe.
Coriandre (graine).	1	0.60	1.50	57	5.05	6.70
Fer-blanc en caisses.	2	0.65	1.50	58	5.15	6.80
	3	0.75	1.50	59	5.20	6.90
	4	0.80	1.50	60	5.50	7.00
	5	0.90	1.50	61	5.40	7.10
	6	1.00	1.60	62	5.41	7.20
	7	1.05	1.70	63	5.53	7.30
	8	1.15	1.80	64	5.60	7.40
	9	1.20	1.90	65	5.70	7.50
	10	1.50	2.00	66	5.80	7.60
	11	1.40	2.10	67	5.85	7.70
	12	1.45	2.20	68	5.95	7.80
	13	1.55	2.30	69	6.00	7.90
	14	1.60	2.40	70	6.10	8.00
	15	1.70	2.50	71	6.20	8.10
	16	1.80	2.60	72	6.25	8.20
	17	1.85	2.70	73	6.35	8.30
	18	1.95	2.80	74	6.40	8.40
	19	2.00	2.90	75	6.50	8.50
	20	2.10	3.00	76	6.60	8.58
	21	2.20	3.10	77	6.65	8.66
	22	2.25	3.20	78	6.75	8.74
	23	2.35	3.30	79	6.80	8.82
	24	2.40	3.40	80	6.90	8.90
	25	2.50	3.50	81	7.00	8.98
	26	2.60	3.60	82	7.05	9.06
	27	2.65	3.70	83	7.15	9.14
	28	2.75	3.80	84	7.20	9.22
	29	2.80	3.90	85	7.30	9.30
	30	2.90	4.00	86	7.40	9.38
	31	3.00	4.10	87	7.45	9.46
	32	3.05	4.20	88	7.55	9.54
	33	3.15	4.30	89	7.60	9.62
	34	3.20	4.40	90	7.70	9.70
	35	3.30	4.50	91	7.70	9.78
	36	3.40	4.60	92	7.70	9.86
	37	3.45	4.70	93	7.90	9.94
	38	3.55	4.80	94	7.90	10.02
	39	3.60	4.90	95	7.90	10.10
	40	3.70	5.00	96	7.90	10.18
	41	3.80	5.10	97	7.90	10.26
	42	3.85	5.20	98	8.00	10.34
	43	3.95	5.30	99	8.00	10.42
	44	4.00	5.40	100	8.00	10.50
	45	4.10	5.50	101	8.00	10.58
	46	4.20	5.60	102	8.00	10.66
	47	4.25	5.70	103	8.10	10.74
	48	4.35	5.80	104	8.10	10.82
	49	4.40	5.90	105	8.10	10.90
	50	4.50	6.00	106	8.10	10.98
	51	4.60	6.10	107	8.10	11.06
	52	4.65	6.20	108	8.20	11.14
	53	4.75	6.30	109	8.20	11.22
	54	4.80	6.40	110	8.20	11.30
	55	4.90	6.50	111	8.20	11.38
	56	5.00	6.60	112	8.20	11.46

(*) Ces prix sont à augmenter de fr. 0.50 par tonne pour fer blanc chargé et déchargé par le chemin de fer.

XII

*Marchandises rangées à la 3^e classe en service intérieur Nord-Belge
et à la 3^e classe en service intérieur de l'État.*

Marchandises telles qu'elles sont renseignées dans le tarif intérieur Nord-Belge.	BARÈME.			BARÈME.		
	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 3 ^e classe.	Distances en kilomètres.	Nord-Belge 3 ^e classe.	État-Belge 3 ^e classe.
Baryte en poudre W. C.	1	0.60	1.50	57	5.55	4.42
Blende (minerai de zinc) W. C.	2	0.65	1.50	58	5.40	4.48
Calamine.	3	0.75	1.50	59	5.45	4.54
Carbonate de baryte W. C.	4	0.80	1.50	60	5.50	4.60
Grasse de plomb et de zinc W. C.	5	0.90	1.50	61	5.55	4.66
Os bruts W. C.	6	1. " "	1.56	62	5.60	4.72
Plâtre en pierre.	7	1.05	1.42	63	5.60	4.78
	8	1.15	1.48	64	5.65	4.84
	9	1.20	1.54	65	5.70	4.90
	10	1.30	1.60	66	5.75	4.96
	11	1.40	1.66	67	5.80	5.02
	12	1.45	1.72	68	5.80	5.08
	13	1.55	1.78	69	5.85	5.14
	14	1.60	1.84	70	5.90	5.20
	15	1.70	1.90	71	5.95	5.26
	16	1.75	1.96	72	4. " "	5.32
	17	1.80	2.02	73	4. " "	5.38
	18	1.85	2.08	74	4.05	5.44
	19	1.90	2.14	75	4.10	5.50
	20	2.00	2.20	76	4.15	5.55
	21	2.05	2.26	77	4.20	5.56
	22	2.10	2.32	78	4.20	5.59
	23	2.15	2.38	79	4.25	5.62
	24	2.20	2.44	80	4.30	5.64
	25	2.20	2.50	81	4.35	5.68
	26	2.25	2.56	82	4.40	5.71
	27	2.30	2.62	83	4.40	5.74
	28	2.35	2.68	84	4.45	5.77
	29	2.40	2.74	85	4.50	5.80
	30	2.40	2.80	86	4.55	5.85
	31	2.45	2.86	87	4.60	5.86
	32	2.50	2.92	88	4.60	5.89
	33	2.50	2.98	89	4.65	5.92
	34	2.55	3.04	90	4.70	5.95
	35	2.55	3.10	91	4.75	5.98
	36	2.60	3.16	92	4.80	6.01
	37	2.60	3.22	93	4.80	6.04
	38	2.60	3.28	94	4.85	6.07
	39	2.65	3.34	95	4.90	6.10
	40	2.65	3.40	96	4.95	6.13
	41	2.65	3.46	97	5. " "	6.16
	42	2.70	3.52	98	5. " "	6.19
	43	2.70	3.58	99	5.05	6.22
	44	2.70	3.64	100	5.10	6.25
	45	2.75	3.70	101	5.15	6.27
	46	2.80	3.76	102	5.20	6.29
	47	2.85	3.82	103	5.20	6.31
	48	2.90	3.88	104	5.25	6.33
	49	2.95	3.94	105	5.30	6.35
	50	3. " "	4. " "	106	5.35	6.37
	51	3.05	4.06	107	5.40	6.39
	52	3.10	4.12	108	5.40	6.41
	53	3.15	4.18	109	5.45	6.43
	54	3.20	4.24	110	5.50	6.45
	55	3.25	4.30	111	5.55	6.47
	56	3.30	4.36	112	5.60	6.49

N.-B. — Les prix de l'État sont toujours supérieurs.

XIII

Marchandises autres que celles spécialement dénommées dans les tableaux 1 à 10 et rangées à la 1^{re} classe en service intérieur Nord-Belge et à la 1^{re} classe en service intérieur de l'État.

Au point de vue des prix sur les lignes Nord-Belges, ces marchandises peuvent se subdiviser en deux catégories, la 1^{re} comprenant les marchandises emballées chargées par le chemin de fer, la 2^e celles non emballées chargées et déchargées par les expéditeurs et destinataires, et pour lesquelles la Compagnie fait abandon de la moitié des frais de manutention (0,50 par tonne).

Distances en kilom.	NORD-BELGE		ÉTAT.	DIFFÉRENCE sur la		Distances en kilom.	NORD-BELGE		ÉTAT.	DIFFÉRENCES sur la	
	1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.		1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.
1	1.15	0.65	1.50	+ 0.35	+ 0.85	57	7.50	7 "	6.70	- 0.80	- 0.50
2	1.50	0.80	1.50	+ 0.30	+ 0.70	58	8 "	7.50	6.80	- 1.20	- 0.70
3	1.45	0.95	1.50	+ 0.05	+ 0.55	59	8 "	7.50	6.90	- 1.10	- 0.60
4	1.60	1.10	1.50	- 0.10	+ 0.40	60	8 "	7.50	7 "	- 1 "	- 0.50
5	1.75	1.25	1.50	- 0.25	+ 0.25	61	8 "	7.50	7.10	- 0.90	- 0.40
6	1.90	1.40	1.60	- 0.50	+ 0.20	62	8 "	7.50	7.20	- 0.80	- 0.50
7	2.05	1.55	1.70	- 0.55	+ 0.15	63	8.50	8 "	7.50	- 1.20	- 0.70
8	2.20	1.70	1.80	- 0.40	+ 0.10	64	8.50	8 "	7.40	- 1.10	- 0.60
9	2.35	1.85	1.90	- 0.45	+ 0.05	65	8.50	8 "	7.50	- 1 "	- 0.50
10	2.50	2 "	2 "	- 0.50	"	66	8.50	8 "	7.60	- 0.90	- 0.40
11	2.65	2.15	2.10	- 0.55	- 0.05	67	8.50	8 "	7.70	- 0.80	- 0.50
12	2.80	2.50	2.20	- 0.60	- 0.10	68	9 "	8.50	7.80	- 1.20	- 0.70
13	2.95	2.45	2.50	- 0.65	- 0.15	69	9 "	8.50	7.90	- 1.10	- 0.60
14	3.10	2.60	2.40	- 0.70	- 0.20	70	9 "	8.50	8 "	- 1 "	- 0.50
15	3.25	2.75	2.50	- 0.75	- 0.25	71	9 "	8.50	8.10	- 0.90	- 0.40
16	3.40	2.90	2.60	- 0.80	- 0.50	72	9 "	8.50	8.20	- 0.80	- 0.50
17	3.55	3.05	2.70	- 0.85	- 0.55	73	9.50	9 "	8.50	- 1.20	- 0.70
18	3.70	3.20	2.80	- 0.90	- 0.40	74	9.50	9 "	8.40	- 1.10	- 0.60
19	3.85	3.35	2.90	- 0.95	- 0.45	75	9.50	9 "	8.50	- 1 "	- 0.50
20	4 "	3.50	3 "	- 1 "	- 0.50	76	9.50	9 "	8.58	- 0.92	- 0.42
21	4.15	3.65	3.10	- 1.05	- 0.55	77	9.50	9 "	8.66	- 0.84	- 0.54
22	4.30	3.80	3.20	- 1.10	- 0.60	78	10 "	9.50	8.74	- 1.26	- 0.76
23	4.45	3.95	3.30	- 1.15	- 0.65	79	10 "	9.50	8.82	- 1.18	- 0.68
24	4.50	4 "	3.40	- 1.10	- 0.60	80	10 "	9.50	8.90	- 1.10	- 0.60
25	4.50	4 "	3.50	- 1 "	- 0.50	81	10 "	9.50	8.98	- 1.02	- 0.52
26	4.50	4 "	3.60	- 0.90	- 0.40	82	10 "	9.50	9.06	- 0.94	- 0.44
27	4.50	4 "	3.70	- 0.80	- 0.50	83	10.50	10 "	9.14	- 1.56	- 0.86
28	5 "	4.50	3.80	- 1.20	- 0.70	84	10.50	10 "	9.22	- 1.28	- 0.78
29	5 "	4.50	3.90	- 1.10	- 0.60	85	10.50	10 "	9.50	- 1.20	- 0.70
30	5 "	4.50	4 "	- 1 "	- 0.50	86	10.50	10 "	9.58	- 1.12	- 0.62
31	5 "	4.50	4.10	- 0.90	- 0.40	87	10.50	10 "	9.46	- 1.04	- 0.54
32	5 "	4.50	4.20	- 0.80	- 0.50	88	11 "	10.50	9.54	- 1.46	- 0.96
33	5.50	5 "	4.50	- 1.20	- 0.70	89	11 "	10.50	9.62	- 1.58	- 0.88
34	5.50	5 "	4.40	- 1.10	- 0.60	90	11 "	10.50	9.70	- 1.50	- 0.80
35	5.50	5 "	4.50	- 1 "	- 0.50	91	11 "	10.50	9.78	- 1.22	- 0.72
36	5.50	5 "	4.60	- 0.90	- 0.40	92	11 "	10.50	9.86	- 1.14	- 0.64
37	5.50	5 "	4.70	- 0.80	- 0.50	93	11.50	11 "	9.94	- 1.56	- 1.06
38	6 "	5.50	4.80	- 1.20	- 0.70	94	11.50	11 "	10.02	- 1.48	- 0.98
39	6 "	5.50	4.90	- 1.10	- 0.60	95	11.50	11 "	10.10	- 1.40	- 0.90
40	6 "	5.50	5 "	- 1 "	- 0.50	96	11.50	11 "	10.18	- 1.52	- 0.82
41	6 "	5.50	5.10	- 0.90	- 0.40	97	11.50	11 "	10.26	- 1.24	- 0.74
42	6 "	5.50	5.20	- 0.80	- 0.50	98	12 "	11.50	10.54	- 1.66	- 1.16
43	6.50	6 "	5.50	- 1.20	- 0.70	99	12 "	11.50	10.42	- 1.58	- 1.08
44	6.50	6 "	5.40	- 1.10	- 0.60	100	12 "	11.50	10.50	- 1.50	- 1 "
45	6.50	6 "	5.50	- 1 "	- 0.50	101	12 "	11.50	10.58	- 1.42	- 0.92
46	6.50	6 "	5.60	- 0.90	- 0.40	102	12 "	11.50	10.66	- 1.54	- 0.84
47	6.50	6 "	5.70	- 0.80	- 0.50	103	12.50	12 "	10.74	- 1.76	- 1.26
48	7 "	6.50	5.80	- 1.20	- 0.70	104	12.50	12 "	10.82	- 1.68	- 1.18
49	7 "	6.50	5.90	- 1.10	- 0.60	105	12.50	12 "	10.90	- 1.60	- 1.10
50	7 "	6.50	6 "	- 1 "	- 0.50	106	12.50	12 "	10.98	- 1.52	- 1.02
51	7 "	6.50	6.10	- 0.90	- 0.40	107	12.50	12 "	11.06	- 1.44	- 0.94
52	7 "	6.50	6.20	- 0.80	- 0.50	108	13 "	12.50	11.14	- 1.86	- 1.36
53	7.50	7 "	6.50	- 1.20	- 0.70	109	13 "	12.50	11.22	- 1.78	- 1.28
54	7.50	7 "	6.40	- 1.10	- 0.60	110	13 "	12.50	11.50	- 1.70	- 1.20
55	7.50	7 "	6.50	- 1 "	- 0.50	111	13 "	12.50	11.58	- 1.62	- 1.12
56	7.50	7 "	6.60	- 0.90	- 0.40	112	13 "	12.50	11.46	- 1.54	- 1.04

XIV

CHARGES COMPLÈTES.

Relevé indiquant par nature de produits et par distance les différences que présentent les prix de l'État sur les prix actuels de la Compagnie Nord-Belge.

N. B. — Les chiffres *italiques* représentent les différences en faveur du barème Nord-Belge et les autres chiffres en caractères ordinaires, celles en faveur du barème de l'État.

Distances en kilomètres.	BOIS.		INDUSTRIE DES FERS ET ACIERS.						AUTRES MÉTAUX.				ENGRAIS.		Combustibles.		GRAINES.		
	de houillère et à brûler.	de construction.	Minerais, fontes brutes, fers, ébauchés, mitrailles, scories.	Acier brut et en barres.	Fers et aciers laminés, tôles fines.	Fers battus, laminés et étirés, rails.	Accessoires de rails. Pointes.	Fonte moulée, pièces de pont, fil de fer.	Fers blancs en caisses.	Blende, calamine.	Manganèse.	Gaïène, cadmie, aluifoux.	Cuivre, bronze, étain, litharge, plomb, zinc, etc.	Pailleux.	chimiques et autres.	Houille, coke et briquettes.	Charbon de bois.	fourragères.	potagères et oléagineuses.
1	0.04	0.70	0.04	0.65	0.75	0.70	0.30	0.80	0.40	0.70	0.04	0.70	0.80	0.04	0.04	0.04	0.65	0.70	0.80
2	0.03	0.65	0.05	0.50	0.60	0.65	0.25	0.75	0.35	0.65	0.05	0.65	0.75	0.05	0.05	0.05	0.50	0.65	0.75
3	0.07	0.55	0.07	0.35	0.55	0.55	0.15	0.65	0.25	0.55	0.07	0.55	0.65	0.07	0.07	0.07	0.35	0.55	0.65
4	0.06	0.50	0.06	0.20	0.30	0.50	0.10	0.60	0.20	0.50	0.06	0.50	0.60	0.06	0.06	0.06	0.20	0.50	0.60
5	0.10	0.40	0.10	0.05	0.15	0.40	0.05	0.50	0.10	0.40	0.10	0.40	0.50	0.10	0.10	0.10	0.05	0.40	0.50
10	0.20	0.30	0.20	0.40	0.20	0.30	0.10	0.50	0.20	0.30	0.20	0.30	0.50	0.20	0.20	0.20	0.40	0.30	0.50
15	0.50	0.20	0.50	0.85	0.55	0.20	0.10	0.50	0.30	0.20	0.50	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	0.85	0.20	0.50
20	0.40	0.10	0.50	1.50	0.90	0.10	0.05	0.50	0.40	0.20	0.50	0.10	0.50	0.40	0.40	0.50	1.50	0.10	0.50
25	0.50	0.20	0.20	1.50	1.00	0.10	0.05	0.50	0.50	0.30	0.20	0.10	0.50	0.50	0.50	0.20	1.50	0.10	0.50
50	0.70	0.10	0.20	1.70	1.10	0.10	0.05	0.50	0.60	0.40	0.20	0.10	0.50	0.70	0.70	0.20	1.70	0.10	0.50
55	0.90	0.20	0.15	1.90	1.20	0.20	0.05	0.50	0.70	0.55	0.15	0.20	0.50	0.90	0.90	0.15	1.90	0.20	0.50
40	1.10	0.30	0.05	2.10	1.50	0.50	0.05	0.50	0.80	0.75	0.05	0.50	0.50	1.10	1.10	0.05	2.10	0.30	0.50
45	1.50	0.40	0.05	2.50	1.40	0.40	0.05	0.50	0.90	0.95	0.05	0.40	0.50	1.50	1.50	0.05	2.50	0.40	0.50
50	1.50	0.50	0.25	2.50	1.50	0.50	0.05	0.50	1.00	1.00	0.05	0.50	0.50	1.50	1.50	0.25	2.50	0.50	0.50
55	1.70	0.60	0.05	2.70	1.60	0.60	0.05	0.50	1.10	1.05	0.05	0.60	0.50	1.70	1.70	0.05	2.70	0.60	0.50
60	1.90	0.70	0.10	2.90	1.70	0.70	0.05	0.50	1.20	1.10	0.10	0.70	0.50	1.90	1.90	0.10	2.90	0.70	0.50
65	2.10	0.80	0.10	3.10	1.80	0.80	0.05	0.50	1.30	1.20	0.10	0.80	0.50	2.10	2.10	0.10	3.10	0.80	0.50
70	2.50	0.90	0.10	3.50	1.90	0.90	0.05	0.50	1.40	1.30	0.10	0.90	0.50	2.50	2.50	0.10	3.50	0.90	0.50
75	2.50	1.00	0.10	3.50	2.00	1.00	0.05	0.50	1.50	1.40	0.10	1.00	0.50	2.50	2.50	0.10	3.50	1.00	0.50
80	2.80	1.25	0.20	3.85	2.50	1.25	0.20	0.30	1.50	1.35	0.20	1.25	0.30	2.80	2.80	0.20	3.85	1.25	0.30
85	3.10	1.50	0.50	4.20	2.60	1.50	0.40	0.10	1.50	1.30	0.50	1.50	0.10	3.10	3.10	0.50	4.20	1.50	0.10
90	3.40	1.75	0.40	4.55	2.90	1.75	0.60	0.10	1.50	1.25	0.40	1.75	0.10	3.40	3.40	0.40	4.55	1.75	0.10
95	3.50	1.80	0.50	4.90	3.20	1.80	0.60	0.10	1.70	1.20	0.50	1.80	0.10	3.50	3.50	0.50	4.90	1.80	0.10
100	3.50	1.75	0.60	5.25	5.50	1.75	0.50	0.10	1.60	1.15	0.60	1.75	0.10	3.50	3.50	0.60	5.25	1.75	0.10
105	3.55	1.75	0.75	5.65	5.80	1.75	0.40	0.10	2.30	1.05	0.75	1.75	0.10	3.55	3.55	0.75	5.65	1.75	0.10
110	3.60	1.75	0.90	6.05	4.10	1.75	0.50	0.20	2.60	1.95	0.90	1.75	0.20	3.60	3.60	0.90	6.05	1.75	0.20

Distances en kilomètres.	LÉGUMES.			FÉCULES.		INDUSTRIE verrière.				INDUSTRIE des carrières.		POTERIE.				MATIÈRES tinctoriales.				
	Céréales.	Choux verts, navets.	Pommes de terre, carottes.	Autres légumes.	Indigènes.	Exotiques.	Matières premières.	Verres à vitres.	Verreries et gobeletteries.	Grosil.	Pierres brutes ou hachardées, moellons, cailloux, caillots, pavés, chaux.	Pierres taillées, marbres, trass, maules, ciments, ardoises.	Produits céramiques.	Alumine, argile, chaux-cley, kaolin, marne, briques.	Tuiles et pannes.	Poterie commune.	Asphalte et cornues en terre cuite.	Bois de teinture.	Tanin brut.	
1	0.70	0.65	0.70	0.80	0.80	0.75	0.04	0.70	0.75	0.04	0.04	0.70	0.70	0.04	0.70	0.75	0.70	0.75	0.75	0.70
2	0.65	0.50	0.65	0.75	0.75	0.60	0.05	0.65	0.60	0.05	0.05	0.65	0.65	0.05	0.65	0.60	0.65	0.60	0.65	0.65
3	0.55	0.35	0.55	0.65	0.65	0.55	0.07	0.55	0.55	0.07	0.07	0.55	0.55	0.07	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55	0.55
4	0.50	0.20	0.50	0.60	0.60	0.30	0.06	0.50	0.30	0.06	0.06	0.50	0.50	0.06	0.50	0.30	0.50	0.30	0.50	0.50
5	0.40	0.05	0.40	0.50	0.50	0.15	0.10	0.40	0.15	0.10	0.10	0.40	0.40	0.10	0.40	0.15	0.40	0.15	0.40	0.40
10	0.30	0.40	0.30	0.50	0.50	0.20	0.20	0.30	0.20	0.20	0.20	0.30	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.20	0.30	0.30
15	0.20	0.85	0.20	0.50	0.50	0.55	0.50	0.20	0.55	0.50	0.50	0.20	0.20	0.50	0.20	0.55	0.20	0.55	0.20	0.20
20	0.10	1.50	0.10	0.50	0.50	0.90	0.40	0.10	0.90	0.40	0.50	0.10	0.10	0.50	0.10	0.90	0.10	0.90	0.10	0.10
25	—	1.50	—	0.50	0.50	1.00	0.50	—	1.00	0.50	0.20	—	—	0.20	—	1.00	—	1.00	—	—
30	0.10	1.70	0.10	0.50	0.50	1.10	0.70	0.10	1.10	0.70	0.20	0.10	0.10	0.20	0.10	1.10	0.10	1.10	0.10	0.10
35	0.20	1.90	0.20	0.50	0.50	1.20	0.90	0.20	1.20	0.90	0.15	0.20	0.20	0.15	0.20	1.20	0.20	1.20	0.20	0.20
40	0.50	2.10	0.30	0.50	0.50	1.50	1.10	0.50	1.50	1.10	0.05	0.50	0.50	0.05	0.50	1.50	0.50	1.50	0.50	0.50
45	0.40	2.50	0.40	0.50	0.50	1.40	1.50	0.40	1.40	1.50	0.05	0.40	0.40	0.05	0.40	1.40	0.40	1.40	0.40	0.40
50	0.50	2.50	0.50	0.50	0.50	1.50	1.50	0.50	1.50	1.50	—	0.50	0.50	—	0.50	1.50	0.50	1.50	0.50	0.50
55	0.60	2.70	0.60	0.50	0.50	1.60	1.70	0.60	1.60	1.70	0.05	0.60	0.60	0.05	0.60	1.60	0.60	1.60	0.60	0.60
60	0.70	2.90	0.70	0.50	0.50	1.70	1.90	0.70	1.70	1.90	0.10	0.70	0.70	0.10	0.70	1.70	0.70	1.70	0.70	0.70
65	0.80	5.10	0.80	0.50	0.50	1.80	2.10	0.80	1.80	2.10	0.10	0.80	0.80	0.10	0.80	1.80	0.80	1.80	0.80	0.80
70	0.90	5.30	0.90	0.50	0.50	1.90	2.50	0.90	1.90	2.50	0.10	0.90	0.90	0.10	0.90	1.90	0.90	1.90	0.90	0.90
75	1.00	5.50	1.00	0.50	0.50	2.00	2.50	1.00	2.00	2.50	0.10	1.00	1.00	0.10	1.00	2.00	1.00	2.00	1.00	1.00
80	1.25	5.85	1.25	0.30	0.30	2.50	2.80	1.25	2.50	2.80	0.20	1.25	1.25	0.20	1.25	2.50	1.25	2.50	1.25	1.25
85	1.50	4.20	1.50	0.10	0.10	2.60	5.10	1.50	2.60	5.10	0.50	1.50	1.50	0.50	1.50	2.60	1.50	2.60	1.50	1.50
90	1.75	4.55	1.75	0.10	0.10	2.90	5.40	1.75	2.90	5.40	0.40	1.75	1.75	0.40	1.75	2.90	1.75	2.90	1.75	1.75
95	1.80	4.90	1.80	0.10	0.10	5.20	5.50	1.80	5.20	5.50	0.50	1.80	1.80	0.50	1.80	5.20	1.80	5.20	1.80	1.80
100	1.75	5.25	1.75	—	—	5.50	5.50	1.75	5.50	5.50	0.60	1.75	1.75	0.60	1.75	5.50	1.75	5.50	1.75	1.75
105	1.75	5.65	1.75	0.10	0.10	5.80	5.55	1.75	5.80	5.55	0.75	1.75	1.75	0.75	1.75	5.80	1.75	5.80	1.75	1.75
110	1.75	6.05	1.75	0.20	0.20	4.10	5.60	1.75	4.10	5.60	0.90	1.75	1.75	0.90	1.75	4.10	1.75	4.10	1.75	1.75

Distances en kilomètres.	COULEURS.		INDUSTRIE SUCRIERE.					PAPETERIE.					TEXTILES		OS.		Matières employées pour la tannerie.	Cuir et peaux.
	Ocre.	Céruse, minium, blancs divers.	Betteraves.	Pulpes de betteraves.	Mélasses ordinaires.	SUCRE.	Chiffons, vieux couvrages, drilles.	Pâtes de bois et de paille.	Carton, pâte en feuillet.	Papier et carton	Lin et chanvre brut ou en paille.	Lin et étoupes en balles.	Laines.	Noir d'animal, d'os et de fumée.	Os bruts			
1	0.70	0.80	0.04	0.04	0.65	0.35	0.85	0.70	0.80	0.75	0.35	0.85	0.70	0.80	0.80	0.80	0.70	0.75
2	0.65	0.75	0.05	0.05	0.50	0.20	0.70	0.65	0.75	0.60	0.20	0.70	0.65	0.75	0.75	0.75	0.65	0.65
3	0.55	0.65	0.07	0.07	0.35	0.05	0.55	0.55	0.65	0.55	0.05	0.55	0.55	0.65	0.65	0.65	0.55	0.55
4	0.50	0.60	0.06	0.06	0.20	0.10	0.40	0.50	0.60	0.30	0.10	0.40	0.50	0.60	0.60	0.60	0.50	0.30
5	0.40	0.50	0.10	0.10	0.05	0.25	0.25	0.40	0.50	0.15	0.25	0.25	0.40	0.50	0.50	0.50	0.40	0.15
10	0.30	0.50	0.20	0.20	0.40	0.50	0.30	0.50	0.20	0.50	0.30	0.50	0.30	0.50	0.50	0.50	0.30	0.20
15	0.20	0.50	0.50	0.50	0.85	0.75	0.25	0.20	0.50	0.55	0.75	0.25	0.20	0.50	0.50	0.50	0.20	0.55
20	0.10	0.50	0.40	0.50	1.50	1.00	0.50	0.10	0.50	0.90	1.00	0.50	0.10	0.50	0.50	0.50	0.10	0.90
25	0.50	0.50	0.50	0.20	1.50	1.00	0.50	0.50	1.00	1.00	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.30	1.00	1.00
50	0.10	0.50	0.70	0.20	1.70	1.00	0.50	0.10	0.50	1.10	1.00	0.50	0.10	0.50	0.50	0.50	0.40	1.10
55	0.20	0.50	0.90	0.15	1.90	1.00	0.50	0.20	0.50	1.20	1.00	0.50	0.20	0.50	0.50	0.50	0.55	1.20
40	0.50	0.50	1.10	0.05	2.10	1.00	0.50	0.50	0.50	1.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.75	1.50
45	0.40	0.50	1.50	0.05	2.50	1.00	0.50	0.40	0.50	1.40	1.00	0.50	0.40	0.50	0.50	0.50	0.95	1.40
50	0.50	0.50	1.50	0.20	2.50	1.00	0.50	0.50	0.50	1.50	1.00	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	1.00	1.50
55	0.60	0.50	1.70	0.05	2.70	1.00	0.50	0.60	0.50	1.60	1.00	0.50	0.60	0.50	0.50	0.50	1.05	1.60
60	0.70	0.50	1.90	0.10	2.90	1.00	0.50	0.70	0.50	1.70	1.00	0.50	0.70	0.50	0.50	0.50	1.10	1.70
65	0.80	0.50	2.10	0.10	3.10	1.00	0.50	0.80	0.50	1.80	1.00	0.50	0.80	0.50	0.50	0.50	1.20	1.80
70	0.90	0.50	2.50	0.10	3.50	1.00	0.50	0.90	0.50	1.90	1.00	0.50	0.90	0.50	0.50	0.50	1.30	1.90
75	1.00	0.50	2.50	0.10	3.50	1.00	0.50	1.00	0.50	2.00	1.00	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	1.40	2.00
80	1.25	0.30	2.80	0.20	3.85	1.10	0.60	1.25	0.30	2.50	1.10	0.60	1.25	0.30	0.30	0.30	1.35	2.30
85	1.50	0.10	3.10	0.50	4.20	1.20	0.70	1.50	0.10	2.60	1.20	0.70	1.50	0.10	0.10	0.10	1.30	2.60
90	1.75	0.10	3.40	0.40	4.55	1.50	0.80	1.75	0.10	2.90	1.50	0.80	1.75	0.10	0.10	0.10	1.25	2.90
95	1.80	0.10	3.50	0.50	4.90	1.40	0.90	1.80	0.10	3.20	1.40	0.90	1.80	0.10	0.10	0.10	1.20	3.20
100	1.75	0.50	3.50	0.60	5.25	1.50	1.00	1.75	0.50	3.50	1.50	1.00	1.75	0.50	0.50	0.50	1.15	3.50
105	1.75	0.10	3.55	0.75	5.65	1.60	1.10	1.75	0.10	3.80	1.60	1.10	1.75	0.10	0.10	0.10	1.05	3.80
110	1.75	0.20	3.60	0.90	6.05	1.70	1.20	1.75	0.20	4.10	1.70	1.20	1.75	0.20	0.20	0.20	0.95	4.10

Distances en kilomètres.	Nourriture pour bétail.	DENRÉES coloniales.		Bières.	Poissons.	HUILES minérales.		HUILES végétales.		HUILES minérales et suif.		PRODUITS CHIMIQUES, PHARMACEUTIQUES, ET DE LABORATOIRE.						
		Perception entière des frais de manutention par le Nord-Belge.	Remise de 0,50 sur les frais de manutention par le Nord-Belge.			Goudron minéral.	Pétrole.	Résine sèche.	Graisse pour voitures.	Perception entière des frais de manutention par le Nord-Belge.	Remise de 0,50 sur les frais de manutention par le Nord-Belge.	Sel raffiné	Sel gemme et sel marin.	Acides chlorhydrique, sulfurique, azotique et oleique, sulfure de potassium.	Acide nitrique, alcool, valériol, chlorure de chaux en pâte.	Cristaux et sel de soude, sulfate d'ammoniaque.	Autre, couperose, citrate de potasse, nitrate, sel de potassium, soufre brut, vinol.	Carbonate de baryte.
1	0.70	0.70	0.35	0.85	0.70	0.09	0.70	0.65	0.75	0.35	0.85	0.09	0.04	0.65	0.75	0.70	0.70	0.70
2	0.65	0.65	0.20	0.70	0.65	0.18	0.65	0.50	0.60	0.20	0.70	0.18	0.03	0.50	0.60	0.65	0.65	0.65
3	0.55	0.55	0.05	0.55	0.55	0.27	0.55	0.35	0.55	0.05	0.55	0.27	0.07	0.35	0.55	0.55	0.55	0.55
4	0.50	0.50	0.10	0.40	0.50	0.56	0.50	0.20	0.30	0.10	0.40	0.56	0.06	0.20	0.30	0.50	0.50	0.50
5	0.40	0.40	0.25	0.25	0.40	0.40	0.45	0.40	0.05	0.15	0.25	0.45	0.10	0.05	0.15	0.40	0.40	0.40
10	0.30	0.30	0.50	0.30	0.30	0.90	0.30	0.40	0.20	0.50	0.30	0.90	0.20	0.40	0.20	0.30	0.30	0.30
15	0.20	0.20	0.75	0.25	0.20	1.55	0.20	0.85	0.55	0.75	0.25	1.55	0.50	0.35	0.55	0.20	0.20	0.20
20	0.10	0.10	1.00	0.50	0.10	1.80	0.10	1.50	0.90	1.00	0.50	1.80	0.40	1.50	0.90	0.10	0.10	0.20
25	0.10	0.10	1.00	0.50	0.10	2.00	0.10	1.50	1.00	1.00	0.50	2.00	0.50	1.50	1.00	0.10	0.10	0.30
30	0.10	0.10	1.00	0.50	0.10	2.50	0.10	1.70	1.10	1.00	0.50	2.50	0.70	1.70	1.10	0.10	0.10	0.40
35	0.20	0.20	1.00	0.50	0.20	2.60	0.20	1.90	1.20	1.00	0.50	3.60	0.90	1.90	1.20	0.20	0.20	0.55
40	0.30	0.30	1.00	0.50	0.30	2.90	0.30	2.10	1.30	1.00	0.50	2.90	1.10	2.10	1.30	0.30	0.30	0.75
45	0.40	0.40	1.00	0.50	0.40	3.20	0.40	2.30	1.40	1.00	0.50	3.20	1.30	2.30	1.40	0.40	0.40	0.95
50	0.50	0.50	1.00	0.50	0.50	3.50	0.50	2.50	1.50	1.00	0.50	3.50	1.50	2.50	1.50	0.50	0.50	1.00
55	0.60	0.60	1.00	0.50	0.60	3.80	0.60	2.70	1.60	1.00	0.50	3.80	1.70	2.70	1.60	0.60	0.60	1.05
60	0.70	0.70	1.00	0.50	0.70	4.10	0.70	2.90	1.70	1.00	0.50	4.10	1.90	2.90	1.70	0.70	0.70	1.10
65	0.80	0.80	1.00	0.50	0.80	4.40	0.80	3.10	1.80	1.00	0.50	4.40	2.10	3.10	1.80	0.80	0.80	1.20
70	0.90	0.90	1.00	0.50	0.90	4.70	0.90	3.30	1.90	1.00	0.50	4.70	2.30	3.30	1.90	0.90	0.90	1.30
75	1.00	1.00	1.00	0.50	1.00	5.00	1.00	3.50	2.00	1.00	0.50	5.00	2.50	3.50	2.00	1.00	1.00	1.40
80	1.25	1.25	1.10	0.60	1.25	5.40	1.25	3.85	2.50	1.10	0.60	5.40	2.80	3.85	2.30	1.25	1.25	1.55
85	1.50	1.50	1.20	0.70	1.50	5.80	1.50	4.20	2.60	1.20	0.70	5.80	3.10	4.20	2.60	1.50	1.50	1.50
90	1.75	1.75	1.30	0.80	1.75	6.20	1.75	4.55	2.90	1.30	0.80	6.20	3.40	4.55	2.90	1.75	1.75	1.25
95	1.80	1.80	1.40	0.90	1.80	6.60	1.80	4.90	3.20	1.40	0.90	6.60	3.50	4.90	3.20	1.80	1.80	1.20
100	1.75	1.75	1.50	1.00	1.75	7.00	1.75	5.25	3.50	1.50	1.00	7.00	3.50	5.25	3.50	1.75	1.75	1.15
105	1.75	1.75	1.60	1.10	1.75	7.45	1.75	5.65	3.80	1.60	1.10	7.45	3.55	5.65	3.80	1.75	1.75	1.05
110	1.75	1.75	1.70	1.20	1.75	7.90	1.75	6.05	4.10	1.70	1.20	7.90	3.60	6.05	4.10	1.75	1.75	0.95